

Canada Industrial Relations Board
Conseil canadien des relations industrielles

Vol. 8-06

Reasons for decision

Air Line Pilots Association,
applicant,
and

Air Canada; Air Canada Pilots Association,
respondents.

Board Files: 25433-C
25434-C

Rob McInnis et al.,
complainants,
and
Air Canada Pilots Association,
respondent,
and
Air Canada,
employer.

Board File: 25435-C

CITED AS: Air Canada

Decision no. 349
March 10, 2006

Application for interim relief under section 19.1 of the *Canada Labour Code, Part I* (the *Code*), application for an implementation order pursuant to section 18.1(2)(b) of the *Code*, duty of fair representation complaint under section 37 of the *Code* and application pursuant to section 16(p) of the *Code*.

Interim relief application - Seniority list - Aeronautics - The complainants ask the Board to issue an interim order directing the parties to continue to use the post-merger seniority list established by an award issued by arbitrator Keller - The seniority list was incorporated in the pilots' collective agreement - No changes had been made to the seniority list in the collective agreement prior to the release of this decision - The interim order application is dismissed.

Implementation order application - The complainants (ALPA and some individual pilots) submit that the Keller protocol, including the undertakings by the

Motifs de décision

Association des pilotes des lignes aériennes,
requérante,
et

Air Canada; Association des pilotes d'Air Canada,
intimées.

Dossiers du Conseil: 25433-C
25434-C

Rob McInnis et autres,
plaignants,
et
Association des pilotes d'Air Canada,
intimée,
et
Air Canada,
employeur.

Dossier du Conseil: 25435-C

CITÉ: Air Canada

Décision n° 349
le 10 mars 2006

Demande d'ordonnance provisoire fondée sur l'article 19.1 du *Code canadien du travail, Partie I* (le *Code*), demande d'ordonnance de mise en oeuvre fondée sur l'alinéa 18.1(2)b) du *Code*, plainte de manquement au devoir de représentation juste fondée sur l'article 37 du *Code* et demande fondée sur l'alinéa 16p) du *Code*.

Demande d'ordonnance provisoire - Liste d'ancienneté - Aéronautique - Les plaignants demandent au Conseil de rendre une ordonnance provisoire enjoignant aux parties de continuer à se servir de la liste d'ancienneté établie après la fusion, dans la sentence de l'arbitre Keller - La liste d'ancienneté a été incorporée dans la convention collective des pilotes - Aucun changement ne lui avait été apporté avant que la présente décision ne soit rendue - La demande d'ordonnance provisoire est rejetée.

Demande d'ordonnance de mise en oeuvre - Les plaignants (l'ALPA et certains pilotes - à titre individuel) déclarent que le protocole Keller, y compris

parties with respect to the finality of the Keller award, is an agreement reached under section 18.1(2)(a) of the *Code* - The complainants ask the Board to order that the agreement be implemented pursuant to section 18.1(2)(b) of the *Code* - The Board has already concluded that the Keller protocol constituted an agreement for the purposes of section 18.1(2)(a) of the *Code* - The Board is of the view that the Keller protocol has already been implemented - The implementation order application is dismissed.

Duty of fair representation complaint - The complainants submit that the union's involvement in the Teplitsky mediation process directed towards changing the seniority list deprives the former Canadian pilots of their settled seniority rights and constitutes a violation of section 37 of the *Code* - The recommendations did not change the seniority rights of any members of the bargaining unit - The section 37 complaint is dismissed.

Section 16(p) request - The employer and the bargaining agent (ACPA) request that the Board conclude that mediator Teplitsky's recommendations would not violate the *Code*, if implemented - The question does not directly arise out of the present proceedings - The request is dismissed - Even if the Board had the power to determine whether the mediator's recommendations were in compliance with the *Code*, it would not have been a proper use of the Board's discretion - The section 16(p) request constitutes an attempt to partially undo the Keller award and the Board has already decided that it does not have jurisdiction to review that award - The Board reiterates the importance of seniority in a unionized environment - To embark upon the section 16(p) review would set a precedent that the Board is not prepared to set - The parties cannot change the rankings of the former Canadian pilots on the seniority list because of a perceived unfairness on the part of some of the other pilots in the bargaining unit - Were a significant corporate initiative or event to occur that necessitated making changes to the seniority list, then the parties to the pilots' collective agreement would be responsible for negotiating the required modifications.

l'engagement des parties d'en respecter le caractère définitif, constitue une entente conclue en vertu de l'alinéa 18.1(2)a) du *Code* - Les plaignants demandent au Conseil de se prévaloir du pouvoir qui lui est conféré par l'alinéa 18.1(2)b) du *Code* pour en ordonner la mise en oeuvre - Le Conseil avait déjà conclu que le protocole Keller constituait une entente pour les fins de l'alinéa 18.1(2)a) du *Code* - Le Conseil est donc d'avis que le protocole Keller a déjà été mis en oeuvre - La demande d'ordonnance de mise en oeuvre est rejetée.

Plainte de manquement au devoir de représentation juste - Les plaignants allèguent que la participation du syndicat au processus de médiation tenu par M^e Teplitsky, visant à modifier la liste d'ancienneté, prive les anciens pilotes de Canadien de leurs droits d'ancienneté établis et constitue un manquement au devoir de représentation juste prévu par l'article 37 du *Code* - Les recommandations n'ont changé les droits d'ancienneté d'aucun membre de l'unité de négociation - La plainte fondée sur l'article 37 est rejetée.

Demande fondée sur l'alinéa 16p) - L'employeur et l'agent négociateur (l'APAC) demandent au Conseil de conclure que les recommandations de M^e Teplitsky ne contreviendraient pas au *Code* si elles étaient mises en oeuvre - La question ne découle pas directement de la procédure en l'espèce - La demande est rejetée - Même si le Conseil avait le pouvoir de décider si les recommandations du médiateur étaient conformes au *Code*, il n'aurait pas été justifié qu'il se prévale d'un tel pouvoir pour se lancer dans un examen pareil - La demande fondée sur l'alinéa 16p) est une autre tentative visant à modifier en partie la décision Keller, et le Conseil a déjà conclu qu'il n'a pas compétence pour réexaminer cette décision - Le Conseil a rappelé l'importance de l'ancienneté en milieu syndiqué - Le Conseil n'est pas disposé à établir un précédent en se lançant dans un examen fondé sur l'alinéa 16p) - Les parties ne peuvent pas changer le rang des anciens pilotes de Canadien dans la liste d'ancienneté à cause de ce que certains des autres pilotes de l'unité de négociation considèrent comme une injustice - Advenant qu'une nouvelle initiative ou un nouvel événement tout aussi important pour l'entreprise nécessitent à leur tour des modifications à la liste d'ancienneté actuelle des pilotes, les parties à la convention collective des pilotes seraient responsables de la négociation des changements nécessaires.

A panel of the Board, composed of Mr. Warren Edmondson, Chairperson, Ms. Julie M. Durette and Ms. Louise Fecteau, Vice-Chairpersons, considered the above-cited matters.

Counsel of Record

Mr. James K.A. Hayes, for the Air Line Pilots Association and Mr. Rob McInnis et al.;

Mr. Steven H. Waller, for the Air Canada Pilots Association;

Mr. Roy L. Heenan, for Air Canada.

I - Nature of the Application

[1] Ever since the merger of Air Canada and Canadian Airlines International Ltd. (CAIL) in the year 2000, the pilot seniority integration issue at Air Canada has been the subject of extensive litigation. On June 16, 2003, an arbitration panel, chaired by Mr. M.B. Keller, determined an integrated pilot seniority list (the Keller seniority list) that has since been incorporated in the pilots' collective agreement.

[2] In the present matter, the Air Line Pilots Association (ALPA) and some individual pilots ask the Board to find that the Keller seniority list at Air Canada is final and binding. On the other hand, the Air Canada Pilots Association (ACPA) and Air Canada, the parties to the pilots' collective agreement, ask the Board to approve modifications to the list that have been recently recommended by a mediator. The fundamental issue in this case is whether the Keller seniority list is etched in stone or whether it can be changed by the parties to the pilots' collective agreement.

II - Background

[3] A brief summary of the history regarding the challenges to the pilot seniority list is necessary in order to understand the issues raised in this case.

[4] Prior to the merger of the two airlines, ACPA represented the pilots at Air Canada and ALPA represented the pilots at CAIL and at the Canadian Regional Airlines Ltd. (the CRA). On October 17, 2000, the Board declared that all pilots employed at Air Canada after the merger would be part of a single

Un banc du Conseil composé de M. Warren Edmondson, Président, ainsi que de M^{es} Julie M. Durette et Louise Fecteau, Vice-présidentes, a examiné les affaires susmentionnées.

Procureurs inscrits au dossier

M^e James K.A. Hayes, pour l'Association des pilotes des lignes aériennes et M. Rob McInnis et autres;

M^e Steven H. Waller, pour l'Association des pilotes d'Air Canada;

M^e Roy L. Heenan, pour Air Canada.

I - Nature de la demande

[1] Depuis la fusion d'Air Canada et des Lignes aériennes Canadien International Ltée (LACI), en 2000, la question de l'intégration des listes d'ancienneté des pilotes à Air Canada a fait l'objet de nombreuses procédures. Le 16 juin 2003, un banc d'arbitrage présidé par M^e M.B. Keller a établi une liste d'ancienneté intégrée (la liste d'ancienneté Keller) qui a depuis été incorporée dans la convention collective des pilotes.

[2] Dans la présente affaire, l'Association des pilotes des lignes aériennes (ALPA) et certains pilotes - à titre individuel - demandent au Conseil de déclarer que la liste d'ancienneté Keller à Air Canada est définitive et exécutoire. Par ailleurs, l'Association des pilotes d'Air Canada (APAC) et Air Canada, les parties à la convention collective des pilotes, lui demandent d'approuver des modifications à la liste récemment recommandées par un médiateur. La question fondamentale à trancher en l'espèce consiste à savoir si la liste d'ancienneté Keller est coulée dans le béton ou si elle peut être modifiée par les parties à la convention collective des pilotes.

II - Contexte

[3] Un résumé succinct de l'historique de contestation de la liste d'ancienneté des pilotes s'impose si l'on veut comprendre les questions soulevées dans cette affaire.

[4] Avant la fusion des deux transporteurs aériens, l'APAC représentait les pilotes d'Air Canada et l'ALPA ceux des LACI et de Canadian Regional Airlines Ltd. (CRA). Le 17 octobre 2000, le Conseil a déclaré que tous les pilotes au service d'Air Canada après la fusion feraient partie d'une seule unité de

bargaining unit. On April 4, 2001, ACPA was certified as the bargaining agent for all of Air Canada's pilots.

[5] ACPA's certification, however, did not extinguish all of ALPA's representational rights. Pursuant to the June 29, 2000 agreement of the parties, as enshrined in the October 17, 2000 order of the Board, ALPA was accorded the limited right to represent the pilots formerly employed by CAIL and by the CRA before the Board "with respect to any proceedings reasonably related to seniority integration." ACPA continues to represent the interests of the former Air Canada pilots in relation to the ongoing seniority integration issue.

[6] ACPA and ALPA agreed to refer the seniority integration issue to a private arbitrator, Mr. M. G. Mitchnick. In the Mitchnick protocol, the document which established the terms and conditions of the arbitration initiative, the parties agreed that the Mitchnick award would be the subject of a Board order. The effect of seeking an order of the Board was to ensure that the Mitchnick award would be treated the same way as a decision of the Board, thereby making it reviewable through the Board's reconsideration process.

[7] On March 31, 2001, arbitrator Mitchnick issued his award, which established the method or formula by which the pilots would be integrated into a single seniority list. ALPA was unsatisfied with the results of the Mitchnick award and applied to the Board for a reconsideration of the award. The reconsideration panel effectively set aside the award on the basis that it was not in keeping with the principles and objectives of the *Code (Air Canada, [2002] CIRB no. 183; and 91 CLRBR (2d) 161)*. Specifically, the reconsideration panel determined that Mr. Mitchnick's approach and methodology for determining seniority did not attempt to preserve, to the greatest extent possible, the existing negotiated collective agreement rights of the various parties. The Board's decision setting aside the Mitchnick award was upheld by the Federal Court of Appeal (*Air Canada Pilots Assn. v. Air Line Pilots Assn.*, [2003] 4 F.C. 162 (C.A.); leave to appeal to the S.C.C. denied November 20, 2003).

[8] Following the setting aside of the Mitchnick award, the Board ordered ACPA and ALPA to continue

négociation. Le 4 avril 2001, l'APAC a été accréditée à titre d'agent négociateur de tous les pilotes d'Air Canada.

[5] L'accréditation de l'APAC n'a toutefois pas éteint tous les droits de représentation de l'ALPA. En vertu d'un accord intervenu entre les parties le 29 juin 2000 et entériné par une ordonnance du Conseil rendue le 17 octobre de la même année, l'ALPA s'est vue accorder le droit limité de représenter les pilotes qui étaient auparavant au service des LACI et de CRA devant le Conseil «relativement à toute procédure se rapportant raisonnablement à l'intégration des listes d'ancienneté» (traduction). Pour sa part, l'APAC continue de représenter les intérêts des pilotes d'Air Canada avant la fusion dans le litige non réglé de l'intégration des listes d'ancienneté.

[6] L'APAC et l'ALPA avaient convenu de renvoyer la question de l'intégration des listes d'ancienneté à un arbitre du secteur privé, M. M.G. Mitchnick. Dans le protocole Mitchnick, le document établissant les conditions de l'arbitrage, les parties avaient décidé d'un commun accord que la décision de M. Mitchnick ferait l'objet d'une ordonnance du Conseil. En demandant au Conseil de rendre cette ordonnance, les parties voulaient s'assurer que la décision Mitchnick serait traitée de la même façon qu'une décision du Conseil et pourrait donc être révisée dans le cadre du processus de réexamen du Conseil.

[7] Le 31 mars 2001, l'arbitre Mitchnick a rendu sa décision, qui établissait la méthode (ou, si l'on préfère, la formule) d'intégration des pilotes dans une même liste d'ancienneté. Mécontente des résultats de la décision Mitchnick, l'ALPA a demandé au Conseil de la réexaminer. Le banc de révision a annulé la décision arbitrale parce qu'elle n'était conforme ni aux principes ni aux objectifs du *Code (Air Canada, [2002] CCR I n° 183; et 91 CLRBR (2d) 161)*. Le banc a jugé que M. Mitchnick, dans l'approche et la méthode qu'il avait employées pour établir l'ancienneté, n'avait pas tenté de préserver dans toute la mesure du possible les droits des parties négociés et intégrés dans leurs conventions collectives. La décision du Conseil annulant celle de M. Mitchnick a été confirmée par la Cour d'appel fédérale dans *Assoc. des pilotes d'Air Canada c. Assoc. des pilotes de lignes aériennes*, [2003] 4 C.F. 162; demande d'autorisation d'interjeter appel à la C.S.C. rejetée le 20 novembre 2003.

[8] Après l'annulation de la décision Mitchnick, le Conseil a ordonné à l'APAC et à l'ALPA de continuer

negotiating the seniority integration issue. They failed to reach an agreement and decided to refer the matter back to arbitration, this time before a panel led by Mr. M.B. Keller. The Keller protocol differed significantly from the Mitchnick protocol.

[9] The parties agreed, in the Keller protocol, not to provide for the incorporation of the award into a Board order. They agreed to be bound by the seniority list resulting from the Keller arbitration panel's decision. The parties also agreed not to pursue any Board proceedings relating to the seniority dispute, including initiating any request to have the Board reconsider the arbitration panel's decision.

[10] The Keller panel was unable to arrive at a consensus. According to the protocol, Mr. Keller's award, which was issued on June 16, 2003, became the definitive award of the panel (Keller award). All parties agree that the Keller award, which constitutes the integrated pilots' seniority list, has been incorporated into the pilots' collective agreement and that it is being respected by ACPA and Air Canada, the parties to that agreement.

[11] On June 17, 2003, ACPA applied to the Board seeking a review of the Keller award on the basis that it was not in accordance with the principles set out in *Air Canada (183)*, *supra*. ALPA opposed this application, stating the Keller award was final and binding and the parties were bound by its decision.

[12] The Board issued an oral decision on June 26, 2003, stating that despite the "no reconsideration" provision contained in the arbitration protocol, a "limited and circumscribed reconsideration" of the Keller award should be conducted, given that the Board had reserved jurisdiction over the matter and that it had certain responsibilities under sections 16(1.1), 18 and 18.1 of the *Code*. This oral decision was followed up by written reasons for decision issued on July 9, 2003 (*Air Canada*, [2003] CIRB no. 236; and 105 CLRBR (2d) 103). This decision was further upheld on reconsideration (*Air Canada*, October 7, 2003 (CIRB LD 925)). ALPA filed an application for judicial review of *Air Canada (236)*, *supra*, which was later withdrawn.

à négocier l'intégration des listes d'ancienneté. Comme elles ne sont pas parvenues à s'entendre, elles ont décidé de renvoyer de nouveau l'affaire à l'arbitrage, cette fois devant un banc présidé par M^e M.B. Keller. Or, le protocole Keller diffèrait nettement du protocole Mitchnick.

[9] Dans le protocole Keller, les parties avaient convenu de ne pas prévoir l'incorporation de la décision arbitrale dans une ordonnance du Conseil. Elles avaient consenti à être liées par la liste d'ancienneté résultant de la décision du banc d'arbitrage présidé par M^e Keller. Elles avaient aussi convenu de ne pas tenter d'autres procédures devant le Conseil au sujet de leurs différends sur la liste d'ancienneté, notamment de ne lui présenter aucune demande de réexamen de la décision du banc d'arbitrage.

[10] Le banc présidé par M^e Keller a été incapable d'en venir à un consensus. Conformément au protocole, la décision de M^e Keller, qui a été rendue le 16 juin 2003, est devenue la décision définitive du banc (la décision Keller). Toutes les parties reconnaissent que cette décision, qui a établi la liste d'ancienneté intégrée des pilotes, a été incorporée dans leur convention collective et qu'elle est respectée par l'APAC et par Air Canada, les parties à la convention.

[11] Le 17 juin 2003, l'APAC a présenté au Conseil une demande de réexamen de la décision Keller, en déclarant qu'elle n'était pas conforme aux principes énoncés dans *Air Canada (183)*, précitée. L'ALPA s'est opposée à cette demande en affirmant que la décision Keller était définitive et exécutoire et liait les parties.

[12] Le 26 juin 2003, le Conseil a rendu de vive voix une décision déclarant que, malgré la disposition du protocole d'arbitrage prévoyant qu'«aucun réexamen n'aurait lieu», «un réexamen limité et circonscrit» de la décision Keller s'imposait, puisqu'il était demeuré saisi de l'affaire et qu'il avait aussi des responsabilités en vertu de l'alinéa 16(1.1) et des articles 18 et 18.1 du *Code*. Cette décision a été suivie le 9 juillet 2003 de ses motifs écrits (*Air Canada*, [2003] CCRI n° 236; et 105 CLRBR (2d) 103), laquelle décision a été confirmée à l'issue d'un réexamen (*Air Canada*, 7 octobre 2003 (CCRI LD 925)). L'ALPA a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision *Air Canada (236)*, précitée, mais l'a ensuite retirée.

[13] In proceeding with the limited review of the Keller award, the Board determined that it should first consider the finality of the award based on the terms of the arbitration protocol. Ultimately, on January 28, 2004, the Board issued its decision upholding the final and binding nature of the mediation/arbitration process, as set out in the Keller protocol, and declining to undertake any further review of the Keller award (*Air Canada*, [2004] CIRB no. 263; and 115 CLRBR (2d) 1).

[14] On February 19, 2004, ACPA applied for reconsideration of *Air Canada (263)*, *supra*. On December 14, 2004, the Board dismissed the reconsideration application, in a bottom-line decision, *Air Canada*, December 14, 2004 (CIRB LD 1170), followed by full written reasons, in *Air Canada*, June 16, 2005 (CIRB LD 1269). The Board concluded that the application before it was in effect, an application to reconsider a reconsideration decision of the Board, and that the Board's reconsideration powers were not intended to allow for infinite reviews of its decisions concerning the same issues. Further, it held that there were no exceptional or extraordinary circumstances raised that would justify reconsideration of the principles stated in *Air Canada (263)*, *supra*.

[15] ACPA also sought judicial review of *Air Canada (263)*, *supra*. The Board's decision was upheld by the Federal Court of Appeal (*Air Canada Pilots Association v. Air Line Pilots Association et al.* (2005), 330 N.R. 331). Leave to appeal the Federal Court of Appeal decision was denied on November 10, 2005, marking the second time that the Supreme Court of Canada had denied leave to appeal applications relating to the Air Canada pilot seniority integration issue.

[16] In addition, ACPA sought judicial review of the Keller award itself, alleging denial of procedural fairness and apprehension of bias, and this application was dismissed by the Trial Division of the Federal Court in May, 2005 (*Air Canada Pilots Assn. v. Air Line Pilots Assn.* (2005), 140 L.A.C. (4th) 1 (Dawson)). The appeal of that decision was dismissed by the Federal Court of Appeal in a judgment issued from the bench on February 15, 2006.

[13] Dans son réexamen limité de la décision Keller, le Conseil a décidé qu'il devait d'abord se pencher sur le caractère définitif de la décision arbitrale en se fondant sur les conditions du protocole d'arbitrage. En fin de compte, le 28 janvier 2004, le Conseil a rendu sa décision confirmant le caractère définitif et exécutoire du processus de médiation/d'arbitrage tel qu'il est exposé dans le protocole Keller, en refusant de mener tout autre examen de ladite décision Keller (*Air Canada*, [2004] CCRI n° 263; et 115 CLRBR (2d) 1).

[14] Le 19 février 2004, l'APAC a présenté une demande de réexamen de la décision *Air Canada (263)*, précitée. Le Conseil a rejeté cette demande de réexamen le 14 décembre 2004, dans une décision sommaire (*Air Canada*, 14 décembre 2004 (CCRI LD 1170), suivie de motifs de décision écrits dans *Air Canada*, 16 juin 2005 (CCRI LD 1269). Il a conclu alors que la demande dont il était saisi n'était rien d'autre qu'une demande de réexamen d'une décision rendue au terme d'un réexamen du Conseil, et que les pouvoirs de réexamen dont le Conseil est investi n'ont pas pour objet de réexaminer à l'infini ses décisions sur les mêmes questions. Il a en outre conclu que la demande n'invoquait pas de circonstances exceptionnelles ni extraordinaires susceptibles de justifier le réexamen des principes établis dans *Air Canada (263)*, précitée.

[15] L'APAC a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision *Air Canada (263)*, précitée; cette décision a été confirmée par la Cour d'appel fédérale dans *Air Canada Pilots Association v. Air Ligne Pilots Association et al.* (2005), 330 N.R. 331. La demande d'autorisation d'interjeter appel de cet arrêt de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du Canada a été rejetée le 10 novembre 2005; c'était donc la deuxième fois que la Cour suprême du Canada rejetait une demande d'autorisation d'en appeler d'un arrêt portant sur l'intégration des listes d'ancienneté des pilotes d'Air Canada.

[16] De plus, l'APAC a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision Keller elle-même, en alléguant un déni d'équité procédurale ainsi qu'une crainte de partialité; cette demande a été rejetée par la Cour fédérale, Section de première instance, en mai 2005 (*Air Canada Pilots Assn. v. Air Line Pilots Assn.* (2005), 140 L.A.C. (4th) 1 (Dawson)). La demande d'interjeter appel de cet arrêt a été elle aussi rejetée par la Cour d'appel fédérale, dans un jugement prononcé à l'audience le 15 février 2006.

[17] While ACPA continued to challenge the Keller award before the courts, the seniority integration issue continued to be a contentious one at the workplace. According to ACPA, ever since the release of the Keller award in June 2003, the seniority-based protest movement among the pilots at Air Canada has escalated dramatically. ACPA submits that there are now two large factions of pilots, a loose association of pilots calling themselves the Original Air Canada group (OAC) and a newer group calling itself the Red Pilots for Seniority Justice, who advocate the use of their voting power at Air Canada to bring about seniority change.

[18] The most recent protest occurred when Air Canada announced, in March 2005, that it wanted to acquire two new aircraft types, the B777 and the B787. According to the pilots' collective agreement, ACPA and Air Canada must negotiate the required rates of pay and the other terms of pilot employment associated with the acquisition, and the pilots must ratify those proposed terms before the new aircraft can be used.

[19] ACPA and Air Canada, with the assistance of a mediator, were able to agree on the pilot employment terms to be associated with the acquisition of the B777 and B787. In June 2005, however, the pilots voted down the proposed terms of pilot employment. According to ACPA, both it and Air Canada were deluged with explanations as to why the pilots had voted "no" and a significant number of the communications indicated that the "no" vote was in protest to ongoing seniority unfairness.

[20] Air Canada reacted to the "no" vote, according to ACPA, by applying to the Board for an "illegal strike" declaration against selected members of the OAC and the Red Pilots for Seniority Justice pilot factions. ACPA submits that in reaction to the illegal strike application, it and Air Canada had been deluged with further communications from the pilots and essentially the message they received was that the pilots will continue to vote "no," to protest seniority unfairness, to any future item requiring ratification. ACPA submits

[17] Pendant que l'APAC continuait à contester la décision Keller devant les tribunaux, la question de l'intégration des listes d'ancienneté continuait d'être litigieuse dans le milieu de travail. Selon l'APAC, depuis que la décision Keller a été rendue en juin 2003, le mouvement de contestation de la liste d'ancienneté s'est énormément intensifié chez les pilotes d'Air Canada. L'APAC déclare qu'il y a désormais deux grandes factions de pilotes, l'une une association sans statut de pilotes baptisée le groupe «Original Air Canada» (le groupe original d'Air Canada) (OAC) et l'autre groupe plus récemment constitué s'appelant les «Red Pilots for Seniority Justice» (les Pilotes rouges pour la justice dans l'ancienneté); les deux voudraient se servir de leur droit de vote à Air Canada pour introduire des changements dans la liste d'ancienneté.

[18] Les protestations les plus récentes ont coïncidé avec l'annonce par Air Canada, en mars 2005, de sa décision de faire l'acquisition de deux nouveaux modèles d'aéronef, le B777 et le B787. Or, la convention collective des pilotes impose à l'APAC et à Air Canada l'obligation de négocier les taux de rémunération et les autres conditions d'emploi des pilotes résultant de cette acquisition, et les pilotes doivent ratifier ces conditions avant que les nouveaux aéronefs ne puissent voler pour Air Canada.

[19] L'APAC et Air Canada ont réussi à s'entendre sur les conditions d'emploi des pilotes associées à l'acquisition des B777 et des B787 avec l'aide d'un médiateur. En juin 2005, toutefois, les pilotes ont rejeté les conditions d'emploi proposées. D'après l'APAC, Air Canada et elle-même ont été inondées d'explications de la raison de ce rejet des conditions par les pilotes; bon nombre des communications reçues dans ce contexte stipulaient que le rejet était une protestation contre l'injustice persistante entourant la liste d'ancienneté.

[20] Selon l'APAC, Air Canada a réagi à ce vote négatif en présentant au Conseil une demande de déclaration de «grève illégale» contre certains membres des factions de pilotes que sont le groupe OAC et les Pilotes rouges pour la justice dans l'ancienneté. L'APAC fait valoir que cette demande de déclaration de grève illégale a entraîné un autre déluge de communications des pilotes tant à son intention qu'à celle d'Air Canada, pour leur dire essentiellement que les pilotes allaient continuer à voter «non» à toute

that ratification is required for most lasting contract changes.

[21] It was in the context of the pending illegal strike application that the Board asked ACPA, ALPA and Air Canada whether it might be of assistance to them to have the Board mediate the labour relations issues underlying the illegal strike application. When it became apparent that ALPA would not be participating in the mediation exercise, the Board cancelled the initiative.

[22] On September 23, 2005, ACPA and Air Canada agreed, on their own, to have the pilots' seniority integration issue mediated by Mr. Teplitsky, Q.C. ALPA was invited to attend the mediation sessions. It states that it declined the invitation for a variety of reasons, including the fact that it had no say in the drafting of the terms of reference of the mediation exercise, it had no say in the selection of the mediator and it felt it didn't have "the legal right to bargain away or to participate in a process which was patently designed to reduce the seniority rights of its represented pilots."

[23] At the same time ACPA and Air Canada engaged Mr. Teplitsky to mediate the seniority integration issue, they agreed to have him also arbitrate the outstanding issue relating to the acquisition of the B777 and B787 aircraft. The arbitration process was needed since the failed pilots' ratification vote had blocked Air Canada's aircraft acquisition initiative.

[24] The aircraft acquisition award was issued by Mr. Teplitsky on October 31, 2005, and it resolved the aircraft acquisition issue. As the arbitration award did not need to be ratified by the pilots, Air Canada was able to proceed with its acquisition initiative.

[25] On November 14, 2005, Mr. Teplitsky issued his Mediator's Report with respect to the pilots' seniority integration issue. In it, he stressed how important it was that the competing employee groups in the pilots' bargaining unit reach a compromise on the seniority issue:

nouvelle proposition qu'ils seraient appelés à ratifier pour protester contre l'injustice relative à la liste d'ancienneté. Et l'APAC rappelle qu'un vote de ratification s'impose pour la plupart des changements durables du contrat de travail des pilotes.

[21] C'est dans le contexte de la demande de déclaration de grève illégale en instance que le Conseil a demandé à l'APAC, à l'ALPA et à Air Canada s'il pourrait leur être utile qu'il intervienne comme médiateur des problèmes de relations du travail sous-jacents à la demande de déclaration de grève illégale. Quand il est devenu évident que l'ALPA ne participerait pas au processus de médiation, le Conseil a renoncé à cette initiative.

[22] Le 23 septembre 2005, l'APAC et Air Canada se sont entendues d'elles-mêmes pour soumettre la question de l'intégration des listes d'ancienneté des pilotes à M^e Teplitsky, c.r. L'ALPA a été invitée à assister aux séances de médiation, mais elle déclare avoir rejeté cette invitation pour diverses raisons, notamment parce qu'elle n'avait rien eu à dire sur le mandat de la médiation, ni sur le choix du médiateur, et qu'elle estimait ne pas avoir «le droit légal de renoncer par la négociation aux droits d'ancienneté des pilotes qu'elle représente, ni de prendre part à un processus de toute évidence conçu pour saper ces droits» (traduction).

[23] Quand l'APAC et Air Canada ont retenu les services de M^e Teplitsky comme médiateur du différend sur l'intégration des listes d'ancienneté, elles se sont accordées pour lui demander aussi d'arbitrer le problème non réglé portant sur l'acquisition des B777 et des B787. Il fallait en effet avoir recours à l'arbitrage, puisque le vote de ratification défavorable des pilotes bloquait l'initiative d'acquisition de ces aéronefs par Air Canada.

[24] M^e Teplitsky a rendu le 31 octobre 2005 une décision tranchant la question de l'acquisition des aéronefs. Comme cette décision arbitrale n'avait pas besoin d'être ratifiée par les pilotes, Air Canada a pu aller de l'avant avec l'acquisition.

[25] C'est le 14 novembre 2005 que M^e Teplitsky a rendu son rapport de médiation sur l'intégration des listes d'ancienneté des pilotes. Il a souligné dans ce document toute l'importance d'une entente entre les groupes rivaux d'employés faisant partie de l'unité de négociation des pilotes sur la question de l'ancienneté:

... The controversy over seniority has continued for more than 5 years and, if anything, the rancour associated with it appears to have intensified over time. The lesson to be learned from this whole experience is that competing employee groups must reach a compromise on seniority, an issue which they largely own, because the success rate of third parties finding a satisfactory resolution is not impressive. ...

(pages 1-2)

[26] Mr. Teplitsky did not “reconstruct” the Keller seniority list, as requested by ACPA. However, he did make recommendations proposing changes to the seniority list that would have an impact on the former CAIL and CRA pilots (together referred to as the former Canadian pilots), if implemented.

[27] It is as a consequence of the Teplitsky recommendations that ALPA and some individual pilots (together referred to as the complainants) filed the three applications/complaints that form the subject matter of the present decision (Board file nos. 25433-C, 25434-C and 25435-C). In their submissions, ACPA and Air Canada asked the Board to conclude, pursuant to section 16(p) of the *Code*, that the Teplitsky recommendations, if implemented, would not violate the *Code*.

[28] For the sake of convenience, the Board will deal with the three applications/complaints and the section 16(p) request separately, after it has disposed of a preliminary matter.

III - Preliminary Matter - Procedural Issues

[29] In the covering letter to their reply submissions to the Board in this matter, the complainants requested that the Board conduct a pre-hearing conference and set the matters down for an oral hearing. The complainants argue that the Board should not be accepting the Teplitsky report at face value, without review. They submit that their declining the invitation to participate in the mediation process does not constitute a waiving of any rights they might have to challenge that report. Also, the complainants submit that ACPA, Air Canada and Mr. Teplitsky himself have refused to provide them with any of the materials or written submissions that were placed before Mr. Teplitsky.

[30] The complainants request that at the pre-hearing conference, the Board consider these issues, along with

... La controverse qui entoure l'ancienneté se poursuit depuis plus de cinq ans, et la rancœur qui s'y associe semble s'être intensifiée plutôt qu'atténuée avec le temps. La leçon à tirer de toute cette expérience, c'est que les groupes rivaux d'employés doivent arriver à s'entendre sur l'ancienneté, une question qui leur appartient largement, parce que les tierces parties qui ont tenté de trouver une solution satisfaisante n'ont pas une fiche très reluisante...

(pages 1-2; traduction)

[26] M^e Teplitsky n'a pas «reconstitué» la liste d'ancienneté Keller comme l'APAC lui avait demandé de le faire, mais il n'en a pas moins fait des recommandations visant à modifier la liste d'ancienneté qui auraient une incidence sur les pilotes des LACI et de CRA (regroupés sous le nom d'anciens pilotes de Canadien), à supposer qu'elles soient mises en oeuvre.

[27] C'est en raison des recommandations de M^e Teplitsky que l'ALPA et certains pilotes (ci-après appelés les plaignants) ont présenté les deux demandes et la plainte (ci-après les demandes/plainte) faisant l'objet de la décision en l'espèce (dossiers du Conseil n^{os} 25433-C, 25434-C et 25435-C). Dans leurs observations, l'APAC et Air Canada ont demandé au Conseil de conclure, en vertu de l'alinéa 16p) du *Code*, que les recommandations de M^e Teplitsky ne contreviendraient pas au *Code* si elles étaient mises en oeuvre.

[28] Par souci de commodité, le Conseil a décidé de se prononcer séparément sur les trois demandes/plainte, d'une part, puis sur la demande fondée sur l'alinéa 16p), d'autre part, après avoir tranché une question préliminaire.

III - Question préliminaire - Points de procédure

[29] Dans la lettre d'accompagnement des observations qu'elles ont présentées en réplique au Conseil dans cette affaire, les plaignants lui ont demandé de tenir une conférence préparatoire et de mettre les affaires au rôle. À leur avis, le Conseil ne devrait pas accepter le rapport Teplitsky tel quel sans l'examiner. S'ils ont décliné l'invitation de participer au processus de médiation, les plaignants n'ont pas pour autant renoncé à tous leurs droits de contester le rapport. En outre, ils font valoir que l'APAC, Air Canada et M^e Teplitsky lui-même ont refusé de leur fournir les documents ou les observations écrites qui avaient été présentés à ce dernier.

[30] Les plaignants ont demandé qu'à la conférence préparatoire le Conseil se penche sur ces questions et

the issue as to whether the three applications/complaints in this case should be consolidated with the complaint that forms the subject matter of Board file no. 23857-C, which remains pending before the Board. That file relates to an earlier complaint filed by Mr. Rob McInnis and other pilots challenging ACPA's earlier conduct in the seniority integration matter.

[31] ACPA argues that an oral hearing will not assist the Board in determining the legal argument that is central to this case - the "final and binding" nature of the pilots' seniority list. It submits that ALPA is attempting to build its case by seeking to cross-examine those who participated in the mediation process, in order to "verify" ALPA's suspicions regarding that process. ACPA questions whether a party who chose not to participate in the Teplitsky mediation can now ask the Board to review the substantive fairness of the Teplitsky recommendations. It states that there is no basis for the complainants' document production request.

[32] ACPA opposes the requested consolidation on the basis that Board file no. 23857-C involves factual and legal issues that differ significantly from the issues raised in the present proceedings.

[33] The Board has decided to hold neither a pre-hearing conference nor an oral hearing in this case. Section 16.1 of the *Code* provides that the Board may decide any matter before it based on the materials filed before it, unless it considers that it has insufficient information to determine the matter and that the parties should be given the opportunity to advance their respective positions by way of an oral hearing.

[34] There is no requirement for the Board to give notice to the parties of its intention not to hold a hearing (see *Nav Canada*, April 5, 2000 (CIRB LD 213); affirmed in *NAV Canada v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 2228*, (2001) 267 N.R. 125 (F.C.A., no. A-320-00); and *Raymond et al. v. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes* (2004), 318 N.R. 319; and [2004] CLLC 220-020 (F.C.A., no. A-686-02)). Furthermore, the requirement to hear both sides of a matter does not involve holding an oral hearing in every case.

examine la possibilité de regrouper les trois demandes/plainte en l'espèce avec la plainte encore en instance faisant l'objet du dossier du Conseil n° 23857-C. (Ce dossier concerne une plainte déposée au Conseil par M. Rob McInnis et d'autres pilotes qui contestaient la conduite de l'APAC dans le dossier de l'intégration des listes d'ancienneté.)

[31] L'APAC est d'avis que tenir une audience n'aidera pas le Conseil à trancher l'argument juridique fondamental en l'espèce, à savoir la nature «définitive et exécutoire» de la liste d'ancienneté des pilotes. Elle soutient que l'ALPA tente d'étayer sa position en cherchant à contre-interroger ceux qui ont participé au processus de médiation dans l'espoir de «confirmer» ses soupçons à cet égard. Bref, l'APAC se demande si une partie qui a choisi de ne pas participer à la médiation tenue par M^e Teplitsky peut désormais demander au Conseil un examen critique de l'équité fondamentale des recommandations de cette médiation. Selon elle, rien ne justifie la demande de production de documents des plaignants.

[32] L'APAC s'oppose au regroupement que les plaignants ont demandé de la présente affaire avec celle qui fait l'objet du dossier du Conseil n° 23857-C parce que cette dernière met en jeu des questions factuelles et juridiques nettement différentes de celles qui ont été soulevées dans la présente affaire.

[33] Le Conseil a décidé de ne tenir ni de conférence préparatoire ni d'audience en l'espèce. L'article 16.1 du *Code* prévoit que le Conseil peut trancher toute question dont il est saisi en se fondant sur les documents qui lui ont été présentés, à moins qu'il n'estime que les renseignements dont il dispose sont insuffisants pour qu'il puisse trancher l'affaire et que les parties devraient avoir la possibilité de faire valoir leurs positions respectives dans une audience.

[34] Rien n'oblige le Conseil à informer les parties de son intention de ne pas tenir d'audience (voir *Nav Canada*, 5 avril 2000 (CCRI LD 213), confirmée par *NAV Canada v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 2228* (2001), 267 N.R. 125 (C.A.F., dossier n° A-320-00); et *Raymond et al. v. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes* (2004), 318 N.R. 319; et [2004] CLLC 220-020 (C.A.F., dossier n° A-686-02)). Qui plus est, l'obligation d'entendre les arguments des deux parties n'exige pas la tenue d'une audience dans chaque affaire.

[35] Having reviewed the parties' submissions and the documents in support of their respective positions, the Board is satisfied that the documents on file are sufficient to deal with the matter without holding an oral hearing.

[36] In addition, the Board is of the view that it would not be appropriate to consolidate the applications/complaints in this case with the one that formed the subject matter of Board file no. 23857-C. The ability of the parties to amend the seniority list that has been incorporated into their collective agreement, and the effect of the Teplitsky report, are central issues to this case. These issues are significantly different from those raised in Board file no. 23857-C. What was being challenged in that file was ACPA's attempts to have the Board exercise its discretion to set aside the Keller seniority list itself and ACPA's role in negotiating changes to reinstatement rights, changes that did not reorder the seniority list.

[37] The Board is also mindful of the possible delay that would ensue if the consolidation request were to be granted at this late date. It is for all these reasons that these preliminary procedural requests by the complainants are denied.

IV - The Three Applications/Complaints

[38] Firstly, the complainants seek an interim order directing ACPA and Air Canada to continue to respect the Keller award (file no. 25433-C). Secondly, they seek a declaration stating that ACPA violated its agreement on seniority integration and ask the Board to order the implementation of the Keller award and to file that order in the Federal Court (file no. 25434-C). Thirdly, the complainants allege that ACPA breached its duty of fair representation with respect to the former Canadian pilots when it agreed to have the pilot seniority issue mediated by Mr. Teplitsky (file no. 25435-C).

[35] Après avoir examiné les observations des parties et les documents présentés à l'appui de leurs positions respectives, le Conseil est convaincu que les documents au dossier lui suffisent pour trancher l'affaire sans tenir d'audience.

[36] En outre, il estime qu'il ne serait pas opportun de regrouper les demandes/plainte en l'espèce avec l'affaire qui faisait l'objet du dossier du Conseil n° 23857-C. La capacité des parties de modifier la liste d'ancienneté qui a été incorporée dans leur convention collective et l'incidence du rapport Teplitsky sont des enjeux fondamentaux dans la présente affaire, et des enjeux nettement différents de ceux en cause dans le dossier du Conseil n° 23857-C. Ce qui était contesté dans ce dossier, c'était les tentatives de l'APAC d'amener le Conseil à se prévaloir de son pouvoir discrétionnaire pour rejeter la liste d'ancienneté Keller elle-même et le rôle que l'APAC avait joué en tentant de négocier des modifications aux droits de réintégration qui ne modifiaient pas la liste d'ancienneté.

[37] Le Conseil est aussi conscient des retards qui risqueraient de se produire s'il devait accueillir la demande de regroupement des dossiers à un moment aussi avancé dans la procédure. C'est pour ces motifs que les demandes procédurales préliminaires des plaignants sont rejetées.

IV - Les trois demandes/plainte

[38] Premièrement, les plaignants réclament une ordonnance provisoire enjoignant à l'APAC et à Air Canada de continuer de se conformer à la décision Keller (dossier n° 25433-C). Deuxièmement, ils veulent une déclaration que l'APAC n'a pas respecté son entente sur l'intégration des listes d'ancienneté et demandent au Conseil d'ordonner la mise à exécution de la décision Keller et de déposer cette ordonnance à la Cour fédérale (dossier n° 25434-C). Troisièmement, ils allèguent que l'APAC a manqué à son devoir de représentation juste à l'endroit des anciens pilotes de Canadien quand elle a accepté de soumettre la question de l'ancienneté des pilotes à la médiation de M^e Teplitsky (dossier n° 25435-C).

A - Interim Relief Application - File No. 25433-C**1 - Position of the Parties**

[39] The complainants ask the Board to exercise its authority under section 19.1 of the *Code* and issue an interim order that would direct Air Canada and ACPA to continue to use the Keller seniority list until the matters raised in Board file nos. 25434-C and 25435-C have been finally determined by the Board. The complainants confirm that the Keller seniority list has been used consistently and exclusively for all purposes, for more than two years prior to these three applications/complaints being filed with the Board. They submit that this order is necessary to ensure that the Keller seniority list continues to be respected by ACPA and Air Canada, the parties to the collective agreement, until the Board disposes of these matters.

[40] The Teplitsky memorandum of agreement, concluded by ACPA and Air Canada, states that “in the event the CIRB concludes that the adoption of Mr. Teplitsky’s recommendations will not violate the *Code*, the collective agreement will be amended in accordance with the recommendations as approved.” The complainants state that, notwithstanding this agreement, they are concerned that the Keller award might be modified by Air Canada and ACPA, acting on their own.

[41] The reason for their concern is the following passage from a letter sent on behalf of ACPA to the former Canadian pilots on October 14, 2005:

the bargaining parties have agreed what will happen if the CIRB affirms that seniority changes recommended by Mr. Teplitsky comply with the *Code*. But, contrary to your apparent suggestion, there has been no agreement on what will happen if such affirmation is not forthcoming. The parties will address that situation if and when it arises.

[42] ACPA submits that there is no justification for the interim order since “Air Canada and ACPA have agreed not to implement the Teplitsky recommendations before seeking the Board’s opinion on *Code* compliance.”

A - Demande d’ordonnance provisoire - dossier n° 25433-C**1 - Position des parties**

[39] Les plaignants demandent au Conseil de se prévaloir du pouvoir dont il est investi par l’article 19.1 du *Code* pour rendre une ordonnance provisoire enjoignant à Air Canada et à l’APAC de continuer à se servir de la liste d’ancienneté Keller jusqu’à ce qu’il tranche de façon définitive les questions soulevées dans les dossiers du Conseil n^{os} 25434-C et 25435-C. Ils confirment qu’on s’est servi constamment et exclusivement de cette liste d’ancienneté pour toutes fins, et ce, pendant plus de deux ans avant que les demandes/plainte en l’espèce ne soient présentées au Conseil. Ils font valoir qu’une telle ordonnance s’impose pour que l’APAC et Air Canada - les parties à la convention collective - continuent de respecter la liste d’ancienneté Keller jusqu’à ce que le Conseil se prononce sur ces affaires.

[40] Le protocole d’entente Teplitsky conclu entre l’APAC et Air Canada stipule que, «dans l’éventualité où le CCRI conclurait que l’adoption des recommandations de M^e Teplitsky ne contreviendrait pas au *Code*, la convention collective serait modifiée pour tenir compte des recommandations telles qu’elles ont été approuvées» (traduction). Malgré cette entente, les plaignants craignent que la décision Keller puisse être modifiée par Air Canada et par l’APAC agissant seules.

[41] Leurs craintes s’expliquent en raison du passage suivant d’une lettre envoyée au nom de l’APAC aux anciens pilotes de Canadien le 14 octobre 2005, où l’on peut lire notamment que:

les parties à la négociation se sont entendues sur ce qui arrivera si le CCRI confirme que les modifications à la liste d’ancienneté recommandées par M^e Teplitsky sont conformes au *Code*. Néanmoins, et contrairement à ce que vous semblez avoir laissé entendre, il n’est intervenu aucune entente sur ce qui se passera dans l’éventualité où cette confirmation ne se concrétiserait pas. Les parties se pencheront sur cette situation le cas échéant, à ce moment-là.

(traduction)

[42] L’APAC soutient que rien ne justifie une telle ordonnance provisoire, puisque «Air Canada et l’APAC ont convenu de ne pas appliquer les recommandations de M^e Teplitsky avant d’obtenir l’opinion du Conseil sur leur conformité au *Code*» (traduction).

[43] Air Canada argues that this application should be dismissed because it is premature.

2 - Analysis and Decision

[44] On September 23, 2005, Air Canada and ACPA agreed to submit various issues relating to the determination of pilot seniority for mediation by Mr. Teplitsky.

[45] Their Memorandum of Agreement states:

“2 At the conclusion of the mediation, Mr. Teplitsky will prepare a report setting out his recommendations for the resolution of the issues between the parties.

3 Mr. Teplitsky’s report will be presented to the Canada Industrial Relations Board. Both parties agree that they will support its approval.

4 In the event the CIRB concludes that the adoption of Mr. Teplitsky’s recommendations will not violate the Canada Labour Code, the Collective Agreement will be amended in accordance with the recommendations as approved.”

(emphasis added)

[46] The complainants’ purpose in filing the interim order application with the Board was to prevent Air Canada and ACPA from making any changes to the Keller seniority list until the matters before the Board had been disposed of.

[47] All parties agree that the Keller seniority list has been incorporated in the pilots’ collective agreement. That list is being respected by ACPA and Air Canada. No changes had been made to the seniority list in the collective agreement prior to the release of this decision. Accordingly, there is no reason to issue the requested interim order.

[48] The interim order application is dismissed.

B - Implementation Order Application - File No. 25434-C

1 - Position of the Parties

[49] The complainants submit that the Keller protocol, including the undertakings by the parties with respect to the finality of the Keller award, is an agreement reached under section 18.1(2)(a) of the *Code*. Accordingly, the complainants ask the Board to use its authority under section 18.1(2)(b) to order that the agreement be

[43] Air Canada affirme que cette demande devrait être rejetée parce que prématurée.

2 - Analyse et décision

[44] Le 23 septembre 2005, Air Canada et l’APAC sont tombées d’accord pour soumettre diverses questions relatives à la détermination de l’ancienneté des pilotes à la médiation de M^c Teplitsky.

[45] Le protocole d’entente stipule notamment ce qui suit:

«2 Une fois la médiation terminée, M^c Teplitsky rédigera un rapport contenant ses recommandations en vue du règlement des questions en litige entre les parties.

3 Le rapport de M^c Teplitsky sera présenté au Conseil canadien des relations industrielles. Les parties se sont entendues pour en recommander l’approbation.

4 Dans l’éventualité où le CCRI conclurait que l’adoption des recommandations de M^c Teplitsky ne contreviendrait pas au Code canadien du travail, la convention collective serait modifiée pour tenir compte des recommandations telles qu’elles ont été approuvées.»

(traduction; c’est nous qui soulignons)

[46] Les plaignants ont présenté au Conseil la demande d’ordonnance provisoire pour empêcher Air Canada et l’APAC d’apporter un changement quelconque à la liste d’ancienneté Keller avant que les questions dont le Conseil est saisi n’aient été tranchées.

[47] Toutes les parties reconnaissent que la liste d’ancienneté Keller a été incorporée dans la convention collective des pilotes. L’APAC et Air Canada s’en sont tenus à cette liste. Aucun changement ne lui a été apporté avant que la présente décision ne soit rendue. En conséquence, rien ne justifie l’ordonnance provisoire demandée.

[48] La demande d’ordonnance provisoire est rejetée.

B - Demande d’ordonnance de mise en oeuvre - dossier n° 25434-C

1 - Position des parties

[49] Les plaignants déclarent que le protocole Keller, y compris l’engagement des parties d’en respecter le caractère définitif, constitue une entente conclue en vertu de l’alinéa 18.1(2)a) du *Code*. C’est pour cette raison qu’ils demandent au Conseil de se prévaloir du pouvoir qui lui est conféré par l’alinéa 18.1(2)b) pour

implemented. Also, the complainants ask that the requested order be filed in the Federal Court pursuant to section 23(1) of the *Code*.

[50] The complainants submit that the Board should be guided by the principle that fundamental seniority issues should be decided once and for all. They argue that the Teplitsky mediation process, and the ensuing recommendations, constitute a violation of the Keller protocol. They submit that the Keller seniority list is final and binding and can not be modified by a subsequent mediation process undertaken by Air Canada and ACPA, acting on their own.

[51] The complainants argue that the Teplitsky mediation process was flawed in many ways. They submit, for example, neither the Board nor ALPA had anything to do with Mr. Teplitsky's selection or the terms of his mandate. While ALPA was asked to participate in the mediation process, it declined the invitation for a variety of reasons, including its belief that it did not have the legal right to bargain away the seniority rights of its represented pilots. As well, their submissions challenge the basic factual foundation that supported the Teplitsky recommendations.

[52] Lastly, the complainants rely on the legal doctrines of *functus officio*, issue estoppel, collateral attack and abuse of process to support their position that the Board has no jurisdiction to entertain changes to the Keller award.

[53] ACPA argues that the Teplitsky mediation initiative was justified given the continued labour unrest over the pilot seniority integration issue. The pilots had voted down the terms of pilot employment associated with the aircraft acquisition and Air Canada had filed an application for an "illegal strike" declaration with the Board.

[54] ACPA argues that the Keller award was fully implemented in June 2003, when the Keller seniority list was incorporated into the pilots' collective agreement. It submits that since neither the Keller protocol, nor the award, prohibited future negotiated changes to the seniority list or other provisions of the collective agreement, ACPA and Air Canada should now be free to negotiate amendments to the list. It

en ordonner la mise en oeuvre. Ils réclament en outre que l'ordonnance demandée soit déposée à la Cour fédérale, en application du paragraphe 23(1) du *Code*.

[50] Les plaignants font valoir que le Conseil devrait se fonder sur le principe que les questions fondamentales d'ancienneté devraient être tranchées une fois pour toutes. Selon eux, le processus de médiation Teplitsky et les recommandations qui en ont résulté constituent une violation du protocole Keller. Ils maintiennent que la liste d'ancienneté Keller est définitive et exécutoire, et qu'elle ne peut être modifiée par un processus de médiation subséquent entrepris par Air Canada et l'APAC agissant seules.

[51] À leurs yeux, le processus de médiation Teplitsky était faussé à bien des égards. Par exemple, ils affirment que ni le Conseil ni l'ALPA n'ont eu quoi que ce soit à dire sur la sélection de M^e Teplitsky, ni sur les modalités de son mandat. Même si l'ALPA a été invitée à participer au processus de médiation, elle a décliné cette invitation pour diverses raisons, dont sa conviction qu'elle n'avait pas le droit légal de renoncer par la négociation aux droits d'ancienneté des pilotes qu'elle représente. En outre, les plaignants contestent le fondement factuel même sur lequel les recommandations de M^e Teplitsky sont fondées.

[52] Enfin, les plaignants invoquent les doctrines juridiques du dessaisissement, de préclusion pour question déjà tranchée, de l'attaque collatérale et de l'abus de procédure pour appuyer leur position que le Conseil n'a pas compétence pour statuer sur les propositions de modifications à la décision Keller.

[53] L'APAC soutient pour sa part que l'initiative de confier la médiation à M^e Teplitsky était justifiée en raison de la persistance des problèmes de relations du travail entourant la question de l'intégration des listes d'ancienneté des pilotes. Ces derniers ont en effet rejeté les conditions d'emploi associées à l'acquisition des nouveaux aéronefs et Air Canada a par la suite présenté une demande de déclaration de «grève illégale» au Conseil.

[54] Selon l'APAC, la décision Keller a été intégralement mise à exécution en juin 2003, quand la liste d'ancienneté qu'elle établissait a été incorporée dans la convention collective des pilotes. Elle fait valoir que ni le protocole ni la décision Keller n'interdisaient qu'il soit apporté des modifications négociées à la liste d'ancienneté ou à d'autres dispositions de la convention collective, de sorte qu'Air Canada et elle devraient

argues that neither of the parties nor the *Code* gave the Keller panel the extraordinary power to create a free-standing seniority list that would be removed from the ambit of collective bargaining. In fact, ACPA argues, a prohibition against future negotiated changes to the seniority list would have flown in the face of section 67(2) of the *Code*, which provides that nothing in Part I of the *Code* prohibits the parties to a collective agreement from agreeing to a revision of any provision of the collective agreement, other than a provision relating to its term.

[55] Air Canada asks the Board to refuse to issue the section 18.1(2)(b) order requested by the complainants. Air Canada submits that the Teplitsky mediation process did not result in a change to the Keller seniority list; it simply produced a series of recommendations that have not been implemented. Air Canada states that “it will continue to use the seniority list set out in the Keller Award until such time as the Board may confirm that adoption of Mr. Teplitsky’s recommendations will not violate the *Code*.”

[56] Air Canada argues that the Keller seniority list is not permanent. It points out that neither the Keller award, nor the *Code*, contain any statement regarding the period during which it will operate.

2 - Analysis and Decision

[57] On August 3, 2000, pursuant to section 35 of the *Code*, the Board found that Air Canada and CAIL constituted a single employer. In accordance with section 18.1(2)(a), the parties were given an opportunity to come to an agreement with respect to questions relating to the bargaining unit determination. Section 18.1 reads as follows:

18.1(1) On application by the employer or a bargaining agent, the Board may review the structure of the bargaining units if it is satisfied that the bargaining units are no longer appropriate for collective bargaining.

(2) If the Board reviews, pursuant to subsection (1) or section 35 or 45, the structure of the bargaining units, the Board

(a) must allow the parties to come to an agreement, within a period that the Board considers reasonable, with respect to the determination of bargaining units and any questions arising from the review; and

désormais être libres de négocier des modifications à ladite liste. Elle affirme que ni l’une ni l’autre des parties - ni le *Code*, d’ailleurs - n’avaient donné au banc présidé par M^e Keller le pouvoir extraordinaire de créer une liste d’ancienneté indépendante qui aurait été exclue de la négociation collective. En fait, l’APAC soutient qu’une interdiction d’apporter des modifications négociées à la liste d’ancienneté aurait été incompatible avec le paragraphe 67(2) du *Code*, qui prévoit que la partie I du *Code* n’a pas pour effet d’empêcher les parties à une convention collective de prévoir la révision de toute disposition de celle-ci ne portant pas sur sa durée.

[55] Air Canada demande au Conseil de refuser de rendre l’ordonnance fondée sur l’alinéa 18.1(2)(b) réclamée par les plaignants. Selon elle, le processus de médiation Teplitsky n’a pas entraîné de modification à la liste d’ancienneté Keller, mais simplement produit une série de recommandations qui n’ont pas été mises en oeuvre. Elle déclare qu’elle «va continuer à se servir de la liste d’ancienneté établie dans la décision Keller jusqu’à ce que le Conseil confirme ou pas que l’adoption des recommandations de M^e Teplitsky ne contreviendrait pas au *Code*» (traduction).

[56] La liste d’ancienneté Keller n’est pas permanente, selon Air Canada, qui souligne que ni la décision Keller ni le *Code* ne précisent d’une façon quelconque la période durant laquelle cette liste va s’appliquer.

2 - Analyse et décision

[57] Le 3 août 2000, le Conseil a conclu, en vertu de l’article 35 du *Code*, qu’Air Canada et les LACI constituaient un employeur unique. Conformément à l’alinéa 18.1(2)a), le Conseil a donné aux parties la possibilité de conclure une entente sur les questions relatives à la détermination de l’unité de négociation. L’article 18.1 du *Code* se lit comme suit:

18.1(1) Sur demande de l’employeur ou d’un agent négociateur, le Conseil peut réviser la structure des unités de négociation s’il est convaincu que les unités ne sont plus habiles à négocier collectivement.

(2) Dans le cas où, en vertu du paragraphe (1) ou des articles 35 ou 45, le Conseil révisé la structure des unités de négociation:

a) il donne aux parties la possibilité de s’entendre, dans le délai qu’il juge raisonnable, sur la détermination des unités de négociation et le règlement des questions liées à la révision;

(b) may make any orders it considers appropriate to implement any agreement

(emphasis added)

[58] The Board has already concluded that the Keller protocol, the product of these discussions between the parties, constituted an agreement for the purposes of section 18.1(2)(a) of the *Code*:

[63] ... The pilots have been afforded every opportunity, under section 18.1(2) of the *Code*, to come to an agreement with respect to an integrated seniority list for the two pilot groups, which now form Air Canada. Air Canada has in turn abided by the seniority ranking decided by each of the arbitral awards. **The Board is, therefore, satisfied that the conditions of section 18.1(2) of the *Code* have been met in that the Keller protocol herein represents an agreement of the parties to resolve the pilots' seniority dispute.**

(*Air Canada (263)*, *supra*, pages 20-21; and 17-18; emphasis added)

[59] The Keller protocol states:

“9. ... the seniority list resulting from the decision(s) will be the seniority list that shall be implemented by the parties. ...”

(*Air Canada (263)*, *supra*, pages 9; and 8)

[60] The seniority list established by the Keller award has been incorporated into the ACPA - Air Canada pilots' collective agreement. Ever since its incorporation, the parties have been following the list. Therefore, the Board is of the view that the Keller protocol already has been implemented. Accordingly, the Board is of the view that it would be inappropriate to issue an order directing the implementation of an agreement that has already been implemented.

[61] It is for these reasons that the complainants' application (ALPA) application under section 18.1(2)(b) is dismissed. Since the Board will not be issuing an order, there is no need to consider ALPA's request under section 23(1) of the *Code* regarding the filing of a Board order in the Federal Court.

C - Duty of Fair Representation Complaint - File No. 25435-C

1 - Position of the Parties

[62] The complainants submit that ACPA has violated the duty of fair representation because it “abused its

b) il peut rendre les ordonnances qu'il juge indiquées pour mettre en oeuvre l'entente.

(c'est nous qui soulignons)

[58] Le Conseil a déjà conclu que le protocole Keller, qui est le fruit de ces discussions entre les parties, constituait une entente pour les fins de l'alinéa 18.1(2)a) du *Code*:

[63] ... Les pilotes ont eu toutes les occasions possibles aux termes du paragraphe 18.1(2) du *Code* de s'entendre sur une liste d'ancienneté intégrant les deux groupes de pilotes qui travaillent maintenant pour Air Canada. Cette dernière société a, quant à elle, respecté le rang d'ancienneté qui a été établi par chacune des sentences arbitrales. **Le Conseil est par conséquent convaincu que les conditions énoncées au paragraphe 18.1(2) du *Code* ont été respectées en ce que le protocole Keller représente l'entente que les parties ont conclue pour régler le différend sur l'ancienneté des pilotes.**

(*Air Canada (263)*, précitée, pages 20-21; et 17-18; c'est nous qui soulignons)

[59] Le protocole Keller stipule que:

«9. ... la liste d'ancienneté qui résultera de la ou des sentences sera celle que les parties mettront en application...»

(*Air Canada (263)*, précitée, pages 9; et 8)

[60] La liste d'ancienneté établie par la décision Keller a été incorporée dans la convention collective des pilotes conclue entre l'APAC et Air Canada. Les parties s'y sont conformées depuis. Le Conseil est donc d'avis que le protocole Keller a déjà été mis en oeuvre; par conséquent, il serait inopportun de rendre une ordonnance enjoignant aux parties d'appliquer une entente déjà mise en oeuvre.

[61] C'est pour ces motifs que la demande des plaignants (ALPA) fondée sur l'alinéa 18.1(2)b) est rejetée. Puisque le Conseil ne rendra pas d'ordonnance, il n'a pas besoin d'instruire la demande de l'ALPA fondée sur le paragraphe 23(1) du *Code* quant au dépôt d'une ordonnance à la Cour fédérale.

C - Plainte de manquement au devoir de représentation juste - dossier n° 25435-C

1 - Position des parties

[62] Les plaignants affirment que l'APAC a manqué à son devoir de représentation juste parce qu'elle a

powers as bargaining agent in exclusive support of the seniority interests of its so-called 'original' Air Canada pilot majority constituency - to the exclusive detriment of the former Canadian Airlines pilot minority.”

[63] The complainants state that ACPA has expressly acknowledged that it has acted due to pressure brought to bear by a seniority-based protest movement which consists of two large factions of pilots advocating the use of their voting power to bring about seniority change. The complainants submit that ACPA has induced or coerced Air Canada into cooperating with ACPA's seniority objectives. According to the complainants, Air Canada agreed to cooperate with ACPA in establishing the Teplitsky mediation process in return for ACPA's agreement to send the dispute regarding the acquisition by Air Canada of the B777 and B787 aircraft to arbitration. ALPA argues that the two Teplitsky exercises were directly linked. According to ALPA, the aircraft acquisition deal the company wanted was delivered, without change and without pilot ratification, by the arbitration award and the changes ACPA wanted made to the Keller seniority list were included in the mediation recommendations. Furthermore, the complainants submit that the appearance of Mr. Teplitsky's neutrality was compromised because he took on both the seniority mediation and the aircraft arbitration assignments.

[64] The complainants argue that the Board's decision in *George Cairns et al.*, [2000] CIRB no. 70, prevents collective bargaining from reshuffling seniority rights, to the detriment of a minority group of employees, after the integration of bargaining rights. They rely on the following passage from *George Cairns et al.*, *supra*:

[64] ... The notion that seniority rights, essential working conditions, the right to employment and other rights of minority employees already in existence under one collective agreement could be arbitrarily and conclusively terminated by a collective agreement supported by a narrow majority and that any inquiry by the Board as to whether this was done fairly would be prohibited by section 37's wording appears to this Board to be inconsistent with a reasonable interpretation of that section of the *Code*...

(page 30)

«abusé de ses pouvoirs d'agent négociateur en privilégiant exclusivement les droits d'ancienneté du groupe majoritaire de pilotes provenant d'Air Canada avant la fusion au détriment des pilotes minoritaires provenant des Lignes aériennes Canadien» (traduction).

[63] Les plaignants déclarent que l'APAC a expressément reconnu avoir agi en raison de pressions exercées par un mouvement de protestation basé sur l'ancienneté regroupant deux grandes factions de pilotes qui préconisent l'utilisation de leur droit de vote pour apporter des changements à la liste d'ancienneté. Les plaignants soutiennent que l'APAC a incité ou contraint Air Canada à coopérer avec ses objectifs en matière d'ancienneté. D'après eux, Air Canada a accepté de coopérer avec l'APAC en mettant sur pied le processus de médiation Teplitsky pour lui faire accepter le renvoi à l'arbitrage du différend concernant l'acquisition des B777 et des B787 par l'entreprise. L'ALPA déclare que les deux volets du processus Teplitsky étaient directement liés. Selon elle, l'entente sur l'acquisition des aéronefs que l'entreprise voulait a été assurée sans aucun changement et sans être ratifiée par les pilotes par le biais de la décision arbitrale, et les changements que l'APAC voulait voir apporter à la liste d'ancienneté Keller étaient inclus dans les recommandations issues de la médiation. Qui plus est, les plaignants font valoir que la neutralité de M^e Teplitsky a semblé compromise parce qu'il avait accepté de se charger à la fois de la médiation du différend concernant l'ancienneté et de l'arbitrage de celui concernant l'acquisition des aéronefs.

[64] Les plaignants soutiennent que la décision du Conseil dans *George Cairns et autres*, [2000] CCRI n° 70, interdit de modifier les droits d'ancienneté par la négociation collective au détriment d'un groupe minoritaire d'employés, après leur intégration dans la convention collective. Ils étayaient cet argument en invoquant le passage suivant de *George Cairns et autres*, précitée:

[64] ... La notion que les droits d'ancienneté, les conditions de travail essentielles, le droit à l'emploi et les autres droits dont les employés minoritaires jouissent déjà aux termes d'une convention collective puissent être annulés de façon arbitraire et irréfutable par la signature d'une convention collective ayant obtenu l'appui d'une faible majorité et que toute enquête menée par le présent Conseil pour déterminer si le processus était équitable soit interdite par le libellé de l'article 37 nous semble incompatible avec une interprétation raisonnable de cet article du *Code*...

(page 30)

[65] ACPA, however, argues that the process adopted to develop negotiated changes to the seniority list is free of arbitrariness, discrimination and bad faith. ACPA states that it and Air Canada took careful steps to ensure that the seniority rights of all affected pilots were fairly considered. For example, they retained an experienced mediator/arbitrator with extensive understanding of the bargaining relationships at Air Canada and they invited ALPA to participate in the seniority mediation, without prejudice to its right to challenge the process and any seniority change resulting from it.

[66] ACPA submits that no changes have been made to the seniority list. It states that ACPA and Air Canada agreed “that before Mr. Teplitsky’s recommendations are incorporated into the collective agreement, they will seek confirmation that such implementation would not breach the *Canada Labour Code*.” In any event, according to ACPA, Mr. Teplitsky recommended that the parties maintain the seniority list as constructed by Mr. Keller and only make two adjustments to it. Lastly, ACPA argues that the Board’s jurisprudence states that existing seniority rights can be changed through collective bargaining.

[67] Air Canada takes no position on the merits of this complaint, other than on the allegations concerning Air Canada’s own conduct. Air Canada states that it has always maintained a position of neutrality in the seniority integration dispute and its sole interest is labour peace in the pilot bargaining unit.

[68] Air Canada points out that the section 37 duty of fair representation obligation only applies to unions. In any event, it denies that a process resulting in a mediator’s report and recommendations on ways to ease tensions concerning the pilot seniority list can make it liable to the complainants.

2 - Analysis and Decision

[69] ACPA is certified to represent all pilots, including the former Canadian pilot minority, in the pilot bargaining unit at Air Canada. The complainants submit that ACPA’s involvement in the Teplitsky exercise deprives the former Canadian pilots of their settled

[65] L’APAC soutient toutefois que le processus adopté en vue d’arriver à des changements négociés à la liste d’ancienneté n’est pas arbitraire, discriminatoire ou empreint de mauvaise foi. Elle affirme qu’Air Canada et elle-même ont agi avec prudence pour s’assurer qu’on tiendrait compte équitablement des droits d’ancienneté de tous les pilotes visés. Par exemple, elles ont retenu les services d’un médiateur/arbitre d’expérience ayant une compréhension approfondie des relations de négociation à Air Canada et invité l’ALPA à participer à la médiation du différend concernant la liste d’ancienneté sans porter atteinte à son droit de contester le processus, voire tout changement à la liste d’ancienneté qui en résulterait.

[66] En outre, l’APAC maintient qu’aucun changement n’a été apporté à la liste d’ancienneté. Elle déclare qu’Air Canada et elle-même ont convenu de «demander une confirmation que la mise en oeuvre des recommandations de M^e Teplitsky ne contreviendrait pas au *Code canadien du travail* avant qu’elles ne soient incorporées dans la convention collective» (traduction). De toute manière, d’après l’APAC, M^e Teplitsky a recommandé que les parties maintiennent la liste d’ancienneté établie par M^e Keller et n’y apportent que deux ajustements. Enfin, l’APAC fait valoir que la jurisprudence du Conseil a établi qu’on peut changer les droits d’ancienneté existants par la voie de la négociation collective.

[67] Air Canada ne prend pas position sur le bien-fondé de cette plainte sauf en ce qui concerne les allégations relatives à sa propre conduite. Elle déclare avoir toujours conservé sa position de neutralité dans le différend sur l’intégration des listes d’ancienneté, en disant que son seul intérêt est le maintien de la paix industrielle dans l’unité de négociation des pilotes.

[68] Air Canada souligne que le devoir de représentation juste prévu à l’article 37 ne s’applique qu’au syndicat. Quoi qu’il en soit, elle nie qu’un processus ayant eu pour résultat le rapport d’un médiateur assorti de recommandations sur les moyens de réduire les tensions relatives à la liste d’ancienneté des pilotes puisse la rendre redevable aux plaignants.

2 - Analyse et décision

[69] L’APAC est accréditée pour représenter tous les pilotes faisant partie de l’unité de négociation des pilotes d’Air Canada, y compris la minorité constituée par les anciens pilotes de Canadien. Les plaignants allèguent que sa participation au processus Teplitsky

seniority rights and constitutes a violation of the section 37 duty of fair representation.

[70] The Board does not believe that ACPA has contravened section 37 of the *Code*.

[71] Section 37 reads as follows:

37. A trade union or representative of a trade union that is the bargaining agent for a bargaining unit shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in the representation of any of the employees in the unit with respect to their rights under the collective agreement that is applicable to them.

[72] The duty of fair representation arises out of the exclusive power given to the bargaining agent to speak on behalf of all employees in the bargaining unit. It has been the subject of countless Board decisions. In *Canadian Merchant Service Guild v. Gagnon et al.*, [1984] 1 S.C.R. 509, the Supreme Court set out the following principles that relate to a union's duty of fair representation:

1. The exclusive power conferred on a union to act as spokesman for the employees in a bargaining unit entails a corresponding obligation on the union to fairly represent all employees comprised in the unit.

...

4. The union's decision must not be arbitrary, capricious, discriminatory or wrongful.

5. The representation by the union must be fair, genuine and not merely apparent, undertaken with integrity and competence, without serious or major negligence, and without hostility towards the employee.

(page 527)

[73] The Board's jurisdiction to review a union's actions is very narrowly focussed. The Board has continuously maintained that a union is entitled, without interference, to exercise its judgment in representing its membership. It is therefore not up to the Board to interpret the collective agreement or any other collateral agreement that might ensue.

[74] The complainants state that the former "Canadian pilots now have acquired legal rights in the form of a legal entitlement to a settled sequenced seniority list." The Board agrees that the integrated seniority list sets the post-merger pilot seniority rankings and that it must

prive les anciens pilotes de Canadien de leurs droits d'ancienneté établis et constitue un manquement au devoir de représentation juste prévu par l'article 37.

[70] Le Conseil ne croit pas que l'APAC ait contrevenu à l'article 37 du *Code*.

[71] L'article 37 se lit comme suit:

37. Il est interdit au syndicat, ainsi qu'à ses représentants, d'agir de manière arbitraire ou discriminatoire ou de mauvaise foi à l'égard des employés de l'unité de négociation dans l'exercice des droits reconnus à ceux-ci par la convention collective.

[72] Le devoir de représentation juste découle du pouvoir exclusif de l'agent négociateur d'agir à titre de porte-parole de tous les employés membres de l'unité de négociation. Il a fait l'objet d'innombrables décisions du Conseil. Dans *Guilde de la marine marchande du Canada c. Gagnon et autre*, [1984] 1 R.C.S. 509, la Cour suprême du Canada a énoncé les principes suivants sur le devoir de représentation juste des syndicats:

1. Le pouvoir exclusif reconnu à un syndicat d'agir à titre de porte-parole des employés faisant partie d'une unité de négociation comporte en contrepartie l'obligation de la part du syndicat d'une juste représentation de tous les salariés compris dans l'unité.

...

4. La décision du syndicat ne doit pas être arbitraire, capricieuse, discriminatoire, ni abusive.

5. La représentation par le syndicat doit être juste, réelle et non pas seulement apparente, faite avec intégrité et compétence, sans négligence grave ou majeure, et sans hostilité envers le salarié.

(page 527)

[73] La compétence du Conseil en matière de révision de la conduite d'un syndicat est très limitée. Le Conseil a toujours soutenu qu'un syndicat a le droit d'exercer son jugement lorsqu'il représente ses membres, et ce, sans ingérence. Il n'appartient donc pas au Conseil d'interpréter la convention collective, ni toute autre entente accessoire susceptible d'en découler.

[74] Les plaignants déclarent que les anciens «pilotes de Canadien ont désormais acquis des droits légaux, c'est-à-dire un droit légal à une liste d'ancienneté séquentielle réglée» (traduction). Le Conseil reconnaît que la liste d'ancienneté intégrée établit le rang

be used to determine seniority-related rights for each pilot in the bargaining unit. The question that must be answered in this complaint, however, is whether those rights have been interfered with in any tangible way. In other words, have any of the former Canadian pilots' seniority rankings been changed as a result of the Teplitsky exercise?

[75] While ACPA participated in a process directed towards changing the seniority list, the fact remains that no changes have been made to the pilots' seniority rankings. Not a single former Canadian pilot's order on the integrated seniority list has been affected by the Teplitsky exercise. Furthermore, it was clear throughout the exercise that before proceeding with the implementation, ACPA and Air Canada would be asking the Board to determine whether adoption of the recommended changes would violate the *Code*.

[76] The present case and the *George Cairns et al., supra*, case, relied on by ALPA, have some similarities. In a general way, both deal with situations involving merged bargaining units, seniority integration and minority rights. However, the two cases deal with significantly different fact situations. In *George Cairns et al., supra*, the Board found that the union had breached its statutory duty of fair representation in negotiating a Crew Consist Adjustment Agreement, which was put to the membership for a ratification vote. Following ratification, the Agreement formed part of the collective agreement. Three items of the Agreement were found to have treated a minority of employees in the bargaining unit unfairly.

[77] In the present case, we are dealing only with recommendations from a mediator. They were not put to a ratification vote. They did not become part of the collective agreement. Most importantly, they did not change the seniority rights of any members of the bargaining unit.

[78] For these reasons, ALPA's section 37 complaint is dismissed.

d'ancienneté de chaque pilote après la fusion, et que les parties doivent s'en servir pour déterminer les droits d'ancienneté de chacun des pilotes de l'unité de négociation. Toutefois, il faut se demander si dans cette plainte ces droits ont été sapés de façon tangible. En d'autres termes, le rang d'ancienneté dans la liste de n'importe quel ancien pilote de Canadien aurait-il changé par suite du processus Teplitsky?

[75] Bien que l'APAC ait pris part à un processus visant à modifier la liste d'ancienneté, le fait reste qu'aucune modification n'a été apportée au rang d'ancienneté des pilotes. Le processus Teplitsky n'a changé le rang dans la liste d'ancienneté intégrée d'aucun ancien pilote de Canadien. En outre, il était clair durant tout ce processus que l'APAC et Air Canada demanderaient au Conseil de décider si l'adoption des changements recommandés contreviendrait au *Code* avant de les mettre en oeuvre.

[76] Il y a des points communs entre l'affaire en l'espèce et la situation dans *George Cairns et autres*, précitée, la décision invoquée par l'ALPA. D'une manière générale, il est question dans les deux cas d'unités de négociation fusionnées, d'intégration de listes d'ancienneté et des droits de la minorité. Toutefois, les faits des deux affaires diffèrent nettement. Dans *George Cairns et autres*, précitée, le Conseil a jugé que le syndicat avait manqué à son devoir de représentation juste en négociant une entente sur la «composition des équipes» qu'il a ensuite soumise à un vote de ratification tenu parmi les membres de l'unité de négociation. Après la ratification, l'entente a été incorporée dans la convention collective. Le Conseil a conclu que trois des clauses de l'entente n'étaient pas équitables pour une minorité des employés membres de l'unité de négociation.

[77] En l'espèce, par contre, nous n'avons affaire qu'aux recommandations d'un médiateur. Ces recommandations n'ont pas fait l'objet d'un vote de ratification. Elles n'ont pas non plus été incorporées dans la convention collective. En outre, et c'est le plus important, elles n'ont changé les droits d'ancienneté d'aucun membre de l'unité de négociation.

[78] Pour ces motifs, la plainte de l'ALPA fondée sur l'article 37 est rejetée.

D - ACPA and Air Canada's Section 16(p) Request

[79] In their response submissions filed with the Board in this case, ACPA and Air Canada, pursuant to section 16(p) of the *Code*, requested that the Board conclude that the Teplitsky recommendations would not violate the *Code*, if implemented.

[80] Their request was not supported by any submissions that might assist the Board in determining whether it had jurisdiction to make such a conclusion and whether there existed any compelling labour relations reasons that might justify a Board review of the recommendations.

[81] ALPA submits that the Board does not have jurisdiction to review the recommendations since section 16(p) of the *Code* does not serve as a mechanism to send "reference" questions of this sort to the Board.

1 - Analysis and Decision

[82] Section 16(p) of the *Code* authorizes the Board to decide questions arising in a proceeding with respect to certain matters:

16. The Board has, in relation to any proceeding before it, power

...

(p) to decide for all purposes of this Part any question that may arise in the proceeding, including, without restricting the generality of the foregoing, any question as to whether

(i) a person is an employer or an employee,

(ii) a person performs management functions or is employed in a confidential capacity in matters relating to industrial relations,

(iii) a person is a member of a trade union,

(iv) an organization or association is an employers' organization, a trade union or a council of trade unions,

(v) a group of employees is a unit appropriate for collective bargaining,

(vi) a collective agreement has been entered into,

(vii) any person or organization is a party to or bound by a collective agreement, and

(viii) a collective agreement is in operation.

D - Demande de l'APAC et d'Air Canada fondée sur l'alinéa 16p)

[79] Dans les réponses qu'elles ont présentées au Conseil, l'APAC et Air Canada lui ont demandé, en vertu de l'alinéa 16p) du *Code*, de conclure que les recommandations de M^e Teplitsky ne contreviendraient pas au *Code* si elles étaient mises en oeuvre.

[80] Cette demande n'a été étayée d'aucun argument susceptible d'aider le Conseil à décider s'il a compétence pour arriver à une telle conclusion et s'il existe des raisons convaincantes liées aux relations du travail pour justifier son examen des recommandations.

[81] L'ALPA déclare que le Conseil n'a pas compétence pour examiner les recommandations puisque l'alinéa 16p) du *Code* n'a pas pour objet d'être un mécanisme de renvoi de questions de ce genre au Conseil.

1 - Analyse et décision

[82] L'alinéa 16p) du *Code* autorise le Conseil à trancher les questions soulevées dans une procédure à l'égard de certains points:

16. Le Conseil peut, dans le cadre de toute affaire dont il connaît:

...

p) trancher, dans le cadre de la présente partie, toute question qui peut se poser à l'occasion de la procédure, et notamment déterminer:

(i) si une personne est un employeur ou un employé,

(ii) si une personne occupe un poste de direction ou un poste de confiance comportant l'accès à des renseignements confidentiels en matière de relations de travail,

(iii) si une personne adhère à un syndicat,

(iv) si une organisation est une organisation patronale, un syndicat ou un regroupement de syndicats,

(v) si un groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement,

(vi) si une convention collective a été conclue,

(vii) si une personne ou une organisation est partie à une convention collective ou est liée par celle-ci,

(viii) si une convention collective est en vigueur.

[83] The Supreme Court of Canada has stated that for the Board to issue a finding under section 16(p) of the *Code*, the Board already has to be seized of a matter pursuant to the *Code*; it does not have the power to consider questions not directly arising from an existing proceeding, nor does it have the power to make further determinations as part of its final decision:

Section 118(p) [now section 16(p)] of the *Code* allows the Board to resolve questions with which it may be presented in the course of a hearing in progress before it, so that it can make the executory decisions which it is authorized to make by other provisions; but I do not consider that it gives the Board the power to make further executory orders as part of its final decision.

(*Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada Labour Relations Board et al.*, [1984] 2 S.C.R. 412, page 433; emphasis added)

[84] Justice Pratte of the Federal Court of Appeal reiterated this notion in *Re Latremouille and Canada Labour Relations Board et al.* (1985), 17 D.L.R. (4th) 709 (F.C.A.):

Section 118 [now section 16] does not authorize the Board to rule on a proceeding undertaken for the sole purpose of having the Board exercise the powers set out in the section; **these powers are given to the Board to allow it to decide any questions that may arise in proceedings it is called upon to adjudicate under other provisions of the Act. ...**

(page 714; emphasis added)

[84a] For instance, a complaint regarding an illegal lock-out under the *Code*, filed with an application pursuant to section 16(p)(vi) for a declaration confirming the existence of a collective agreement is an appropriate use of section 16(p) where the Board has jurisdiction to determine the question. **Consequently, this section does not serve as a mechanism for a fresh application, but must be used within the scope of an ongoing proceeding before the Board. In other words, a decision based on section 16(p) cannot constitute in itself the object of a proceeding.**

[85] In light of the foregoing, the Board is of the view that it does not have the power to consider ACPA's and Air Canada's section 16(p) request. The question they referred to the Board regarding the validity of the Teplitsky recommendations does not directly arise out of the present proceedings. It arises out of a memorandum of agreement signed by ACPA and Air

[83] La Cour suprême du Canada a statué que, pour que le Conseil rende une décision fondée sur l'alinéa 16p) du *Code*, il doit déjà être saisi d'une affaire en vertu du *Code*; il n'a pas le pouvoir d'instruire des questions qui ne découlent pas directement d'une procédure en instance, ni de rendre d'autres décisions dans le cadre de sa décision définitive:

Quant à l'al. 118p) [maintenant l'alinéa 16p)] du *Code*, il permet au Conseil de trancher les questions qui peuvent se poser à lui en cours d'instance, à l'occasion de toute procédure engagée devant lui, afin de pouvoir en arriver aux décisions exécutoires qu'il est habilité à rendre par d'autres dispositions; mais je ne crois pas qu'il donne au Conseil le pouvoir de rendre des ordonnances exécutoires additionnelles comme parties de sa décision finale.

(*Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail et autres*, [1984] 2 R.C.S. 412, page 433; c'est nous qui soulignons)

[84] Le juge Pratte, de la Cour d'appel fédérale, a réitéré ce principe dans *Re Latremouille and Canada Labour Relations Board et al.* (1985), 17 D.L.R. (4th) 709 (F.C.A.):

L'article 118 [maintenant l'article 16] n'autorise pas le Conseil à trancher une procédure entreprise à la seule fin d'exercer les pouvoirs que cet article définit; **ces pouvoirs sont donnés au Conseil pour lui permettre de trancher toute question pouvant se poser à l'occasion d'une procédure sur laquelle il est appelé à se prononcer en vertu d'autres dispositions de la loi...**

(page 714; traduction; c'est nous qui soulignons)

[84a] Par exemple, une plainte dénonçant un lock-out illégal en vertu du *Code* déposée dans une demande fondée sur le sous-alinéa 16p)(vi) afin d'obtenir une déclaration confirmant l'existence d'une convention collective est un recours justifié à l'alinéa 16p), et le Conseil a compétence pour trancher la question. **Par conséquent, cet alinéa ne peut pas servir de mécanisme de présentation d'une nouvelle demande, mais doit être invoqué dans le cadre d'une procédure en instance devant le Conseil. En d'autres termes, une décision fondée sur l'alinéa 16p) ne peut faire en elle-même l'objet d'une procédure.**

[85] Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est d'avis qu'il n'a pas le pouvoir d'instruire la demande de l'APAC et d'Air Canada fondée sur l'alinéa 16p). La question dont elles ont saisi le Conseil quant à la validité des recommandations de M^e Teplitsky ne découle pas directement de la procédure en l'espèce, mais plutôt d'un protocole d'entente signé par elles et

Canada, whereby they agreed among themselves to place this question before the Board. The request constitutes a “fresh application,” that section 16(p) does not authorize the Board to hear.

[86] As the Federal Court of Appeal stated, the purpose of section 16(p) is to authorize the Board to decide questions that may arise in proceedings it is called upon to adjudicate. Without this power, the Board could find itself prevented from deciding applications/complaints filed under other sections of the *Code*. In the present case, the question as to the validity of the Teplitsky recommendations does not arise in the proceedings before the Board. There was no need for the Board to consider the validity of the mediator’s recommendations in order to dispose of the applications/complaints filed by ALPA under sections 18.1(2)(b), 19.1 and 37 of the *Code*.

[87] Accordingly, ACPA’s and Air Canada’s section 16(p) request is dismissed.

[88] Even if the Board had the power to determine whether the Teplitsky recommendations were in compliance with the *Code*, it would not have been a proper use of the Board’s discretion to embark upon such a review for two reasons. The Board is of the view that the section 16(p) request constitutes yet another attempt to partially undo the Keller award and the Board has already decided that it does not have jurisdiction to review that award.

[89] Seniority has often been viewed as the most fundamental advantage to working in a unionized environment. It is referred to by several experts as the “industrial adaptation of a hierarchic principle inherent [to] the human condition.” As two American scholars stated: “[s]eniority may be the most valuable capital asset of an employee of long service,” in Summers & Love, “Work Sharing as an Alternative to Layoffs by Seniority: Title VII Remedies in Recession” (1976) 124 U. Of Pa. L. Rev 893 at 902.

[90] The following passage from *Re United Electrical Workers, Local 512 and Tung-Sol of Canada Ltd.* (1964), 15 L.A.C. 161 (Reville), has been quoted numerous times to illustrate the benefits inherent to seniority:

dans lequel elles s’étaient engagées à soumettre cette question au Conseil. Bref, la demande constitue donc une «nouvelle demande», et, partant, l’alinéa 16p) n’autorise pas le Conseil à l’instruire.

[86] Comme la Cour d’appel fédérale l’a déclaré, l’alinéa 16p) a pour objet d’autoriser le Conseil à trancher des questions susceptibles de se poser à l’occasion d’une procédure sur laquelle il est appelé à se prononcer. S’il n’avait pas ce pouvoir, le Conseil risquerait d’être incapable de trancher des demandes ou des plaintes fondées sur d’autres dispositions du *Code*. Dans la présente affaire, la question sur la validité des recommandations de M^e Teplitsky n’a pas été soulevée dans une procédure en instance devant le Conseil, qui n’avait pas non plus besoin de se prononcer sur la validité des recommandations du médiateur afin de trancher les demandes/plainte présentées par l’ALPA en vertu de l’alinéa 18.1(2)b) et des articles 19.1 et 37 du *Code*.

[87] La demande de l’APAC et d’Air Canada fondée sur l’alinéa 16p) est donc rejetée.

[88] Même si le Conseil avait le pouvoir de décider si les recommandations de M^e Teplitsky étaient conformes au *Code*, il n’aurait pas été justifié qu’il se prévale d’un tel pouvoir pour se lancer dans un examen pareil, et ce, pour deux raisons. Le Conseil est d’avis que cette demande fondée sur l’alinéa 16p) est une autre tentative visant à modifier en partie la décision Keller, et il a déjà conclu qu’il n’a pas compétence pour réexaminer cette décision.

[89] L’ancienneté a souvent été considérée comme l’avantage le plus fondamental du travail en milieu syndiqué. Plusieurs experts la décrivent comme «l’adaptation industrielle d’un principe hiérarchique inhérent à la condition humaine» (traduction). Deux grands spécialistes américains ont fort bien dit que «l’ancienneté est peut-être le plus important actif d’un employé ayant de longs états de service» (traduction), dans Summers & Love, «Work Sharing as an Alternative to Layoffs by Seniority: Title VII Remedies in Recession», (1976) 124 U. of Pa. L. Rev. 893, p. 902.

[90] Le passage suivant de *Re United Electrical Workers, Local 512 and Tung-Sol of Canada Ltd.* (1964), 15 L.A.C. 161 (Reville), a été cité maintes fois pour illustrer les avantages inhérents à l’ancienneté:

Seniority is one of the most important and far-reaching benefits which the trade union movement has been able to secure for its members by virtue of the collective bargaining process. An employee's seniority under the terms of a collective agreement gives rise to such important rights as relief from lay-off, right to recall to employment, vacations and vacation pay, and pension rights, to name only a few.

(page 162)

[91] Seniority rights represent a guarantee of economic security and job stability for employees who benefit from them. One of the primary reasons for including seniority rights provisions in a collective agreement is to protect employees in the bargaining unit against arbitrariness by management. Seniority rights ensure that an objective standard is applied when determining employment status. Indeed, seniority rights have such an influence on an employee's status and economic interest that they are considered to be an "earned benefit" (M. Kaye Joachim, "Seniority Rights and the Duty to Accommodate," (1998), 24 Queen's L.J. 131, paragraph 26).

[92] Normally, the employee's date of hire or the date the probation period is completed determines the order of names on a seniority list. Usually the collective agreement indicates how this determination is to be made. The seniority list reflects the employee's amount of continuous service at the workplace. Unless something unusual happens, such as a merger, the employee's place on the seniority list does not change until the employment relationship ends. Seldom, if ever, is one's position on the seniority list changed as a result of collective bargaining. It is the employee's place on the seniority list that determines entitlement to seniority-related rights and benefits. It is the seniority-related rights and benefits, not the employee's ranking on the seniority list itself, that are routinely negotiated by the collective agreement parties.

[93] Seniority integration issues are extremely complex. It is not surprising, given the difficulty that ALPA, ACPA and Air Canada had in integrating the two pilot seniority lists that existed after the merger at Air Canada, that they decided that the Keller award would be final and binding.

L'ancienneté est un des avantages parmi les plus importants, notamment pour sa portée, que le mouvement syndical a réussi à assurer à ses membres grâce à la négociation collective. L'ancienneté d'un employé aux termes d'une convention collective lui donne des droits très importants, comme une indemnisation en cas de mise à pied, le droit d'être rappelé au travail, des congés annuels payés et des droits à pension, pour n'en citer que quelques-uns.

(page 162; traduction)

[91] Les droits d'ancienneté sont une garantie de sécurité économique et de stabilité d'emploi pour les employés qui en bénéficient. Une des principales raisons de l'inclusion de dispositions sur les droits d'ancienneté dans une convention collective consiste à protéger les membres de l'unité de négociation contre un traitement arbitraire de la part de la direction. Les droits d'ancienneté garantissent l'application d'une norme objective pour la détermination de la situation d'emploi. En fait, ils ont une telle influence sur la situation et l'intérêt économique de l'employé qu'ils sont considérés comme un «avantage acquis» (M. Kaye Joachim, «Seniority Rights and the Duty to Accommodate», (1998), 24 Queen's L.J. 131, paragraphe 26).

[92] Normalement, la date d'embauche ou de fin de la période probatoire de l'employé détermine le rang qu'il occupe dans une liste d'ancienneté. Habituellement, c'est la convention collective qui stipule comment cette détermination doit être faite. La liste d'ancienneté indique la longueur du service continu de l'employé au lieu de travail. À moins que quelque chose d'inhabituel ne se produise - une fusion, par exemple - le rang de l'employé dans la liste d'ancienneté ne change pas tant qu'il est au service de l'employeur. Il n'arrive pour ainsi dire jamais que la négociation collective change le rang d'un employé dans la liste d'ancienneté, car c'est son rang dans cette liste qui détermine s'il peut bénéficier des droits et avantages liés à l'ancienneté. Ce sont les droits et avantages liés à l'ancienneté plutôt que le rang de l'employé dans la liste d'ancienneté elle-même qui font régulièrement l'objet de négociations par les parties aux conventions collectives.

[93] L'intégration des listes d'ancienneté est extrêmement complexe. Il n'est donc pas étonnant, compte tenu de la difficulté que l'ALPA, l'APAC et Air Canada ont eu à intégrer les deux listes d'ancienneté des pilotes qui existaient après la fusion d'Air Canada, qu'elles aient décidé que la décision Keller serait définitive et exécutoire.

[94] The Keller protocol stated:

8. The parties further agree that **they will not pursue any Board proceedings relating to the seniority dispute, including initiating any request for reconsideration of the panel's decision(s).** ...

9. Subject only to the judicial review rights of the parties described in paragraphs 10, 11 and 12 below, **the decision(s) of the panel will be for all purposes final and binding on the parties and the seniority list resulting from the decision(s) will be the seniority list that shall be implemented by the parties** ...

(*Air Canada (263)*, *supra*, pages 9; and 8; emphasis added)

[95] The Board, in *Air Canada (263)*, *supra*, was asked to decide whether the Keller protocol, in light of its references to the final and binding nature of the Keller award, prevented the Board from reviewing the award. The Board analysed the wording of the protocol and concluded that it would not reconsider the Keller award. The Board made it clear that it was not going to touch the merits of the award:

[64] For these reasons, the Board defers to the conclusions reached by the Keller award, rules that it has **exhausted any residual jurisdiction** concerning the seniority integration process and decides that it will not exercise any discretion to embark upon an inquiry on the issue of the seniority integration of its own motion.

(pages 21; and 18; emphasis added)

[96] The Federal Court of Appeal (*Air Canada Pilots Association v. Air Line Pilots Association et al.*, *supra*), upheld the Board's decision not to review the Keller award, notwithstanding ACPA's expectations that the Board would review it:

[20] ... In this context, I cannot see how the applicant can claim any expectation, let alone a legitimate expectation, that the Board would review the merits of the arbitrator's award.

[21] As a matter of fact, **the arbitration protocol unambiguously revealed the intention of all the parties that there be no such review by the Board. Indeed, the applicant was the most vocal party in asserting its intent to that effect.** In an e-mail addressed to the other parties, it strongly indicated that it did not want to be involved in parallel proceedings with the Board with respect to the issue assigned to arbitration. I fail to see how the applicant can now claim that it legitimately expected an intervention of the Board on the merits of the award when it emphatically rejected such

[94] On peut lire notamment ce qui suit dans le protocole Keller:

8. Les parties s'engagent également à **n'instituer devant le Conseil aucune instance portant sur le différend qui les oppose sur la question de l'ancienneté et, notamment, à ne présenter aucune demande de réexamen de la ou des sentences du banc...**

9. Sous réserve uniquement des droits des parties à un contrôle judiciaire décrits aux paragraphes 10, 11 et 12 ci-dessous, **la ou les sentences du banc seront à toutes fins utiles définitives et exécutoires à l'égard des parties, et la liste d'ancienneté qui résultera de la ou des sentences sera celle que les parties mettront en application...**

(*Air Canada (263)*, précitée, pages 9; et 8; c'est nous qui soulignons)

[95] Dans *Air Canada (263)*, précitée, le Conseil s'était fait demander si, compte tenu de ce qu'il stipulait quant au caractère définitif et exécutoire de la décision Keller, le protocole Keller l'empêchait de réexaminer cette décision. Le Conseil a analysé le libellé du protocole et conclu qu'il ne réexaminerait pas la décision Keller, en déclarant clairement qu'il n'allait pas se prononcer sur son bien-fondé:

[64] Pour ces motifs, le Conseil accepte les conclusions qui ont été tirées dans la sentence Keller, statue qu'il a **épuisé toute compétence résiduelle** à l'égard du processus d'intégration des listes d'ancienneté et en arrive à la décision de n'exercer aucun pouvoir discrétionnaire pour entreprendre de son propre chef une enquête sur la question de l'intégration des listes d'ancienneté.

(pages 21; et 18; c'est nous qui soulignons)

[96] Dans l'arrêt *Air Canada Pilots Association v. Air Line Pilots Association et al.*, précité, la Cour d'appel fédérale a confirmé la décision du Conseil de ne pas réexaminer la décision Keller, nonobstant le fait que l'APAC s'attendait à ce que le Conseil la réexamine:

[20] ... Dans ce contexte, je ne peux pas voir comment la demanderesse peut s'attendre de quelque manière à ce que le Conseil réexamine la décision de l'arbitre, sans compter ses attentes légitimes.

[21] En fait, **le protocole d'arbitrage témoignait sans équivoque de l'intention de toutes les parties que le Conseil ne procède pas à un tel réexamen. La demanderesse était même la partie qui a le plus insisté pour faire connaître ses intentions à cet égard.** Dans un courriel adressé aux autres parties, elle avait affirmé qu'elle ne voulait pas être mêlée à une procédure parallèle devant le Conseil au sujet de la question confiée à l'arbitrage. Je n'arrive pas à voir comment elle peut maintenant prétendre s'être légitimement attendue à une intervention du Conseil sur le bien-fondé de la décision, quand

intervention at the outset and throughout until dissatisfied with the award.

[22] Dissatisfaction with the arbitrator's award does not create a legitimate expectation of a review of the merits of that award by the Board, especially when the parties have clearly indicated that the arbitrator's award is to be considered final and binding. ...

(page 335; emphasis added)

[97] As the Court stated, it was the legitimate expectation of the parties that the Keller award would be final and binding. The Board has ruled that it has exhausted any residual jurisdiction to review the award. Whether the Keller arbitration panel has any continuing jurisdiction in regard to its own award, given that it remained seized of the matter before it in order to deal with any issue arising from the "interpretation, application or administration" of its award, is not something that this Board is competent to decide.

[98] ACPA submits that it is not asking the Board to review the Keller award, but rather it is asking the Board to simply determine whether the Teplitsky recommendations are in compliance with the *Code*. It is Air Canada's position that the Teplitsky recommendations do not purport to review the correctness of the Keller award. It argues that Mr. Teplitsky directed himself to a different issue - the significant and largely unforeseeable change in circumstances that have taken place at Air Canada since the Keller award was issued in June 2003. According to Air Canada, the real question raised by these applications/complaints is whether adopting Mr. Teplitsky's recommendations, based on the circumstances existing in November 2005, would be contrary to the *Code*. Air Canada argues that the Board has jurisdiction to consider this new question.

[99] Air Canada submits that accepting the complainants' argument that the Keller seniority list is now beyond the Board's jurisdiction for all time would have extraordinary consequences on its operations. It would mean that changes to the list could not be made even if, for example, Air Canada were to merge with another airline or if Air Canada were to be reorganized, to the effect that some of its equipment groups set out in the Keller award went to different employers. According to Air Canada, this rigidity is contrary to sound labour relations and fails to recognize that

elle avait catégoriquement rejeté l'éventualité d'une telle intervention dès le départ, durant toute la procédure d'arbitrage, jusqu'à ce que la décision la laisse insatisfaite.

[22] L'insatisfaction face à la décision de l'arbitre ne crée pas une attente légitime d'examen du bien-fondé de cette décision par le Conseil, particulièrement lorsque les parties ont clairement déclaré que la décision de l'arbitre doit être considérée comme définitive et exécutoire...

(page 335; traduction; c'est nous qui soulignons)

[97] Comme la Cour l'a dit, les attentes légitimes des parties étaient que la décision Keller serait définitive et exécutoire. Le Conseil a statué qu'il a épuisé toute compétence résiduelle d'examen de cette décision. Que le banc d'arbitrage présidé par M^e Keller ait conservé ou non une compétence quant à sa propre décision, étant donné qu'il était resté saisi de l'affaire afin de pouvoir se prononcer sur toute question découlant de «l'interprétation, de l'application ou de l'administration» de sa décision, n'est pas une question sur laquelle le Conseil a compétence.

[98] L'APAC fait valoir qu'elle ne demande pas au Conseil de réexaminer la décision Keller, mais plutôt simplement de décider si les recommandations de M^e Teplitsky sont conformes au *Code*. Selon Air Canada, les recommandations de M^e Teplitsky ne prétendent pas remettre en question le bien-fondé de la décision Keller. Elle soutient que M^e Teplitsky s'est penché sur une question différente, le changement marqué - et largement imprévisible - du contexte particulier de l'entreprise depuis que la décision Keller a été rendue en juin 2003. Toujours selon Air Canada, la véritable question soulevée dans les demandes/plainte en l'espèce consiste à savoir si l'adoption des recommandations de M^e Teplitsky serait contraire au *Code* dans la situation existant en novembre 2005. À son avis, le Conseil a compétence pour examiner cette nouvelle question.

[99] Air Canada soutient qu'accepter l'argument des plaignants voulant que la liste d'ancienneté Keller échappe désormais et à jamais à la compétence du Conseil aurait de grandes conséquences sur ses activités. Cela signifierait que la liste ne pourrait pas être modifiée même si elle devait par exemple fusionner avec un autre transporteur aérien ou qu'elle était restructurée parce que certains de ses groupes d'équipements décrits dans la décision Keller se retrouveraient chez d'autres employeurs. Pour Air Canada, cette rigidité est incompatible avec de saines

section 18 of the *Code* authorizes the Board to review any of its orders at any time.

[100] The Board has carefully considered all the facts surrounding the applications/complaints presently before it. Those facts, including ACPA's continued attempts to pursue its legal rights to have the Keller award overturned by the courts, its difficulties resulting from the failed ratification vote, its expressed concern that some pilots will continue to vote "no" to any item requiring ratification to protest the perceived ongoing seniority unfairness, and its request to Mr. Teplitsky that he "reconstruct" the Keller seniority list, all indicate to the Board a dissatisfaction with the Keller award. It is clear that a significant number of pilots in the ACPA bargaining unit wanted the Keller award changed.

[101] In the Board's view, the primary purpose of the Teplitsky mediation exercise was to undo in part the Keller award and to change the seniority rankings of the former Canadian pilots in a fashion that would be acceptable to some of the pilots in the protest groups. In the Board's view, it was no coincidence that the mediation exercise took place shortly after the failed ratification vote and at the same time the aircraft acquisition arbitration took place.

[102] When reviewing the Teplitsky report, one must keep in mind that the initiative was essentially a one-party mediation. ACPA and ALPA had been the main parties to the ongoing seniority integration conflict. However, ALPA was not present at the mediation table. Its reasons for declining to participate in the exercise do not appear to be unreasonable. Without ALPA at the table, Mr. Teplitsky did not have the benefit of receiving submissions from the party that had represented the former Canadian pilots for the past five years in proceedings relating to seniority integration.

[103] Similarly, the Board is satisfied that ACPA and Air Canada's section 16(p) request is a disguised attempt to have the Board do indirectly what it has already said it has no jurisdiction to do directly. What the Board is being asked to do is to consider whether recommended changes to the Keller award are in violation of the *Code*. Since the Board has already

relations du travail et ne tient pas compte du fait que l'article 18 du *Code* autorise le Conseil à réexaminer n'importe quelle de ses ordonnances n'importe quand.

[100] Pour sa part, le Conseil a soigneusement pesé tous les faits entourant les demandes/plainte dont il est saisi dans cette affaire. Ces faits, y compris les tentatives répétées de l'APAC d'invoquer ses droits légaux pour essayer de faire renverser la décision Keller par les tribunaux, ses difficultés résultant du vote de ratification défavorable, ses craintes manifestes que certains pilotes continueront de voter «non» sur toute question ratifiable pour protester contre ce qu'ils considèrent comme l'éternelle injustice entourant la liste d'ancienneté et sa demande à M^e Teplitsky de «reconstituer» la liste d'ancienneté Keller, témoignent tous au Conseil d'une insatisfaction quant à cette décision. Il est clair que bon nombre de pilotes de l'unité de négociation de l'APAC voulaient que la décision Keller soit modifiée.

[101] Le Conseil est d'avis que la principale raison d'être de la médiation tenue par M^e Teplitsky consistait à refaire en partie la décision Keller ainsi qu'à changer le rang dans la liste d'ancienneté des anciens pilotes de Canadien d'une façon qui aurait été acceptable pour certains des pilotes des groupes contestataires. À son avis, ce n'est pas une coïncidence que la médiation ait eu lieu peu de temps après l'échec du vote de ratification et en même temps que l'arbitrage du différend sur l'acquisition des aéronefs.

[102] Lorsqu'on examine le rapport Teplitsky, il faut se rappeler qu'il procède essentiellement d'une initiative de médiation à la demande d'une des parties seulement. L'APAC et l'ALPA avaient été les principales parties au différend qui continue à sévir sur l'intégration des listes d'ancienneté, mais l'ALPA n'était pas présente à la table de médiation, et ses raisons pour refuser de participer à ce processus ne semblent pas déraisonnables. L'absence de l'ALPA a privé M^e Teplitsky des observations de la partie qui a représenté les anciens pilotes de Canadien durant les cinq dernières années dans toutes les procédures relatives à l'intégration des listes d'ancienneté.

[103] De même, le Conseil est convaincu que la demande de l'APAC et d'Air Canada fondée sur l'alinéa 16p) est une tentative déguisée de lui faire faire indirectement ce qu'il a déjà déclaré ne pas avoir la compétence de faire directement. Ce qu'on demande au Conseil c'est de vérifier si les propositions de changements à la décision Keller contreviendraient au

decided that the award is final and binding and that it has no jurisdiction to review any of the terms of the Keller award, it should come as no surprise that the Board is not prepared to review recommended changes to those terms.

[104] It is for all these reasons that the Board is of the view that the section 16(p) request constitutes yet another attempt to undo in part the Keller award.

[105] The second reason it would not be a proper use of the Board's discretion to embark upon the section 16(p) review is that to do so in this case would be to set a precedent that the Board is not prepared to set. Were the Board to undertake the review, it would: (1) be taking part in a process that could result in a final and binding arbitration award, involving three parties, being amended by recommendations from a mediation process that was initiated by, designed by, and had as participants, only two of those three parties; (2) be legitimizing a process that might ultimately be used to put in jeopardy the other post-merger arbitration awards that set the seniority lists for employees in other bargaining units at Air Canada; and (3) be providing its views on the legality of recommendations flowing from a private mediation process, that was neither authorized, nor ordered, nor sanctioned by the Board. The Board is not prepared to establish such a precedent.

[106] The Board's dismissal of ACPA and Air Canada's section 16(p) request should not be interpreted to mean, however, that the seniority list in their collective agreement can never be changed.

[107] What the dismissal means is that ACPA and Air Canada, acting alone, cannot change the rankings of the former Canadian pilots on the seniority list because of a perceived unfairness on the part of some of the other pilots in the bargaining unit. It means that the Keller award, which sets the post-merger seniority rankings for the pilots at Air Canada, is final and binding. It also means that the seniority integration list, now in the pilots' collective agreement, will continue to determine the seniority-related rights and benefits that each pilot in the bargaining unit is entitled to.

Code. Puisque le Conseil a déjà conclu que cette décision est définitive et exécutoire et qu'il n'a pas compétence pour en réexaminer un aspect quelconque, on ne devrait pas s'étonner qu'il ne soit pas disposé à examiner des recommandations de changements aux dispositions de la décision en question.

[104] C'est pour tous ces motifs que le Conseil est d'avis que la demande fondée sur l'alinéa 16p) n'est qu'une autre tentative de revenir en partie sur la décision Keller.

[105] Deuxièmement, il ne serait pas non plus justifié que le Conseil se prévale de son pouvoir discrétionnaire pour se lancer dans un examen fondé sur l'alinéa 16p) parce que le faire en l'espèce serait établir un précédent qu'il n'est pas disposé à établir. En effet, si le Conseil faisait l'examen qu'on lui demande, il 1) prendrait part à un processus qui pourrait aboutir à la modification d'une décision arbitrale définitive et exécutoire concernant trois parties par l'application de recommandations découlant d'un processus de médiation commandé, conçu et ayant comme participants deux seulement de ces trois parties, 2) légitimerait un processus qui pourrait ultimement être invoqué pour compromettre les autres décisions d'arbitrage faisant suite à la fusion qui ont établi les listes d'ancienneté des employés d'autres unités de négociation d'Air Canada et 3) donnerait son opinion sur la légalité de recommandations découlant d'un processus de médiation privé qu'il n'a ni autorisé, ni commandé, ni sanctionné. Le Conseil n'est pas disposé à établir un précédent pareil.

[106] Cela dit, toutefois, le rejet de cette demande de l'APAC et d'Air Canada fondée sur l'alinéa 16p) ne devrait pas être interprété comme s'il signifiait que la liste d'ancienneté incorporée dans leur convention collective ne pourra jamais être modifiée.

[107] Ce que ce rejet signifie, c'est que l'APAC et Air Canada ne peuvent pas changer le rang des anciens pilotes de Canadien dans la liste d'ancienneté, en agissant seules, à cause de ce que certains des autres pilotes de l'unité de négociation considèrent comme une injustice. Il signifie que la décision Keller, qui a établi le rang des pilotes d'Air Canada dans la liste d'ancienneté après la fusion, est définitive et exécutoire, et qui plus est que la liste d'ancienneté intégrée qui fait désormais partie de la convention collective des pilotes va continuer à déterminer les droits et les avantages liés à l'ancienneté de chacun des pilotes de l'unité de négociation.

[108] The dismissal does not mean, however, that ACPA and Air Canada, acting on their own, will never be able to justify addressing the issue of pilot seniority in the future. Just as the 2000 merger necessitated changes to existing seniority lists, so to may some new, equally significant, corporate initiative or event occur that would necessitate making changes to the present pilot seniority list. Given the dynamic nature of the airline industry, it is not inconceivable that an event of the magnitude of a merger, for example, might occur sometime in the future. Should that prove to be the case, ACPA and Air Canada, parties to the pilots' collective agreement, would be responsible for negotiating the required changes to the pilots' seniority list. Those negotiations would have to be conducted within the confines and the spirit of the *Code*.

V - Conclusion

[109] ALPA's three applications/complaints filed with this Board as a consequence of the Teplitsky mediation initiative are dismissed. Similarly, ACPA's and Air Canada's request that the Board consider whether the Teplitsky recommendations would violate the *Code* is denied.

[110] Integrating seniority lists following a large merger is a daunting task, even at the best of times. The Board appreciates the challenges that all parties have faced during their struggle to establish a single pilot seniority list at Air Canada.

[111] The pilot seniority list, the result of the Keller arbitration process, is now final and binding on ALPA, ACPA and Air Canada. ACPA and Air Canada, acting alone, cannot change that list because some pilots in the bargaining unit are dissatisfied with it. The seniority list, however, is not etched in stone. Were a significant corporate initiative or event to occur that necessitated making changes to the pilots' seniority list, then ACPA and Air Canada, the parties to the pilots' collective agreement, would be responsible for negotiating the required modifications.

[108] Le rejet ne signifie toutefois pas que l'APAC et Air Canada ne seront jamais capables de justifier qu'on s'attaque dans l'avenir à la question de l'ancienneté des pilotes, en agissant seules. Tout comme la fusion de 2000 a nécessité des modifications des listes d'ancienneté existantes à l'époque, une nouvelle initiative ou un nouvel événement tout aussi important pour l'entreprise pourraient à leur tour nécessiter des modifications à la liste d'ancienneté actuelle des pilotes. Avec la nature dynamique du secteur du transport aérien, il n'est pas inconcevable qu'un événement de la magnitude d'une fusion, par exemple, se produise dans l'avenir. Dans cette éventualité, l'APAC et Air Canada, les parties à la convention collective des pilotes, seraient responsables de la négociation des changements nécessaires à la liste d'ancienneté des pilotes. Ces négociations devraient alors être conformes aux dispositions et à l'esprit du *Code*.

V - Conclusion

[109] Les trois demandes/plainte que l'ALPA a présentées au Conseil par suite du processus de médiation Teplitsky sont rejetées. De même, le Conseil rejette la demande de l'APAC et d'Air Canada visant à ce qu'il décide si les recommandations de M^e Teplitsky contreviendraient au *Code*.

[110] L'intégration des listes d'ancienneté à la suite d'une grande fusion d'entreprises est une tâche colossale même dans les meilleures conditions du monde. Le Conseil se rend compte des défis que toutes les parties ont dû affronter en s'efforçant d'établir une liste d'ancienneté unique pour les pilotes d'Air Canada.

[111] Cette liste d'ancienneté des pilotes qui est le fruit du processus d'arbitrage Keller est désormais définitive et exécutoire pour l'ALPA, l'APAC et Air Canada. L'APAC et Air Canada agissant seules ne peuvent pas la modifier parce que certains des pilotes de l'unité de négociation n'en sont pas satisfaits. Toutefois, la liste d'ancienneté n'est pas coulée dans le béton. S'il devait arriver une initiative ou un événement d'importance majeure pour l'entreprise qui nécessiterait des changements à la liste d'ancienneté des pilotes, l'APAC et Air Canada, les parties à la convention collective des pilotes, seraient responsables de la négociation des modifications requises.

CASES CITED

Air Canada, [2002] CIRB no. 183; and 91 CLRBR (2d) 161

Air Canada, [2003] CIRB no. 236; and 105 CLRBR (2d) 103

Air Canada, October 7, 2003 (CIRB LD 925)

Air Canada, [2004] CIRB no. 263; and 115 CLRBR (2d) 1

Air Canada, December 14, 2004 (CIRB LD 1170)

Air Canada, June 16, 2005 (CIRB LD 1269)

Air Canada Pilots Assn. v. Air Line Pilots Assn., [2003] 4 F.C. 162 (C.A.)

Air Canada Pilots Assn. v. Air Line Pilots Assn. (2005), 140 L.A.C. (4th) 1 (F.C.) (Dawson)

Air Canada Pilots Association v. Air Line Pilots Association et al. (2005), 330 N.R. 331 (F.C.A., no. A-106-04))

Cairns (George) et al., [2000] CIRB no. 70

Canadian Merchant Service Guild v. Gagnon et al., [1984] 1 S.C.R. 509

Latreuille and Canada Labour Relations Board et al. (Re) (1985), 17 D.L.R. (4th) (F.C.A.)

Nav Canada, April 5, 2000 (CIRB LD 213)

NAV Canada v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 2228, (2001) 267 N.R. 125 (F.C.A., no. A-320-00)

Raymond et al. v. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (2004), 318 N.R. 319; and [2004] CLLC 220-020 (F.C.A., no. A-686-02)

Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada Labour Relations Board et al., [1984] 2 S.C.R. 412

United Electrical Workers, Local 512 and Tung-Sol of Canada Ltd. (Re) (1964), 15 L.A.C. 161 (Reville)

STATUTE CITED

Canada Labour Code, Part I, ss. 16(p), 16.1; 18.1(2)(a), 18.1(2)(b); 19.1; 23(1); 35; 37; 67(2)

AFFAIRES CITÉES

Air Canada, [2002] CCRI n° 183; et 91 CLRBR (2d) 161

Assoc. des pilotes d'Air Canada c. Assoc. des pilotes de lignes aériennes, [2003] 4 C.F. 162 (C.A.)

Air Canada, [2003] CCRI n° 236; et 105 CLRBR (2d) 103

Air Canada, 7 octobre 2003 (CCRI LD 925)

Air Canada, [2004] CCRI n° 263; et 115 CLRBR (2d) 1

Air Canada, 14 décembre 2004 (CCRI LD 1170)

Air Canada, 16 juin 2005 (CCRI LD 1269)

Air Canada Pilots Assn. v. Air Line Pilots Assn. (2005), 140 L.A.C. (4th) 1 (F.C.) (Dawson)

Air Canada Pilots Association v. Air Line Pilots Association et al. (2005), 330 N.R. 331 (C.A.F., dossier n° A-106-04))

Cairns (George) et autres, [2000] CCRI n° 70

Gilde de la marine marchande du Canada c. Gagnon et autre, [1984] 1 R.C.S. 509

Latreuille and Canada Labour Relations Board et al. (Re) (1985), 17 D.L.R. (4th) 709 (F.C.A.)

Nav Canada, 5 avril 2000 (CCRI LD 213)

NAV Canada v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 2228, (2001) 267 N.R. 125 (C.A.F., dossier n° A-320-00)

Raymond et al. v. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (2004), 318 N.R. 319; et [2004] CLLC 220-020 (C.A.F., dossier n° A-686-02)

Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail et autres, [1984] 2 R.C.S. 412

United Electrical Workers, Local 512 and Tung-Sol of Canada Ltd. (Re) (1964), 15 L.A.C. 161 (Reville)

LOI CITÉE

Code canadien du travail, Partie I, art. 16p), 16.1; 18.1(2)(a), 18.1(2)(b); 19.1; 23(1); 35; 37; 67(2)